

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	Sénégal, États Union post. A. O.				(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Etats Communauté.....		1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....		1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....		1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1962		
27 février	Décret n° 62-072 M.D. portant promotion au grade de sous-lieutenant de l'armée active.	466
27 février	Décret n° 62-073 M.D. portant promotion au grade de lieutenant de l'armée active	466
28 février	Décret n° 62-083 M.D. portant promotion au grade de lieutenant d'infanterie	466

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962		
26 février	Décret n° 62-17 PR.-C.S.M. portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel	466
26 février	Décret n° 62-18 PR.-C.S.M. portant nomination d'un procureur de la République	467
26 février	Décret n° 62-19 PR.-C.S.M. portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel	467
26 février	Décret n° 62-20 PR.-C.S.M. portant nomination d'un substitut du procureur de la République	467
27 février	Décret n° 62-21 PR.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel	467
27 février	Décret n° 62-22 PR.-C.S.M. portant nomination d'un président de chambre à la cour d'appel	463
27 février	Décret n° 62-23 PR.-C.S.M. portant nomination de magistrats dans le ressort de la cour d'appel	468
27 février	Décret n° 62-24 PR.-C.S.M. portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel	468
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 3490 M.J.-P.E.L. fixant la liste des greffiers autorisés à effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature	469
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 3493 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1962	469
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	470

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962		
27 février	Décret n° 62-075 M.INT.-A.P.A. portant fixation du modèle de la carte d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement	470
28 février	Décret n° 62-078 M.INT.-GEND. portant promotion à titre définitif d'un officier (gendarmerie nationale)	472

MINISTÈRE DES FINANCES

1962		
3 mars	Décret n° 62-084 M.F. portant modification de la tranche 1961-1962 du Fonds routier	472
28 février	Arrêté ministériel n° 3259 M.F.-D.F.-10 A.-CAB-15 fixant les quotes-parts des assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation pour l'année 1961	472
28 février	Arrêté ministériel n° 3261 M.F.-D.F.-10 A.-CAB-15 fixant les quotes-parts des assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation pour le quatrième trimestre 1961	473
23 février	Arrêté ministériel n° 3268 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif d'une parcelle du lot n° 198 de Diourbel au profit de M. Diop Mamalick	473
28 février	Arrêté ministériel n° 3274 M.F.-D.-M.F.-C.A. 1 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Préservatrice-Vie »	473
28 février	Arrêté ministériel n° 3282 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'intérieur pour les besoins de la Région du Car-Vert (service du nettoyage) des titres fonciers n°s 6742 et 2863 D.G. à Dakar	473
28 février	Arrêté ministériel n° 3283 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'éducation nationale des titres fonciers n°s 929 et 4078 S.S. sis à Fatick	473
28 février	Arrêté ministériel n° 3284 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, des lots n°s 594, 114, 565 de Guinguineo au profit de MM. N'Diaye M'Bagnick, Touré Cheikh et Diouf Babacar	473
28 février	Arrêté ministériel n° 3285 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, de terrains objet de permis d'habiter	473
28 février	Décision ministérielle n° 3295 M.F.-D.F.-10 A.-637-15 soldant les droits de l'office des habitations à loyer modéré sur le produit du prélèvement et de la cotisation pour l'amélioration de l'habitat au titre de l'exercice 1960	474
	Nécrologie	474
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	474

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 474

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
28 février Décision ministérielle n° 3315 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs et les travailleurs de la branche « Conserves de Poisson » des « Industries alimentaires » 476
- 28 février Décision ministérielle n° 3316 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'entreprise Jourdan et C^{ie} à la direction de cette entreprise 476
- 28 février Décision n° 3319 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel des Huileries et Savonneries de l'Ouest Africain à la direction de cette entreprise. 476
- 28 février Décision n° 3320 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de l'Industrie Cotonnière d'Afrique et des Manufactures de Rufisque à la direction de ces entreprises 476
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 476

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1962
28 février Arrêté ministériel n° 3480 M.S.A.S.-P.H. autorisant M^{me} Monique Denis, née Massari, pharmacien, à exercer les fonctions de directeur pharmaceutique 509

PARTIE NON OFFICIELLE

- Région du Cap-Vert. — Avis n° 72 R.C.V.-A.DO. 509
- Forces terrestres. — Avis d'ouverture de succession 509
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 509
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 510
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 510
- Annonces 511

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 62-072 M.D. du 27 février 1962
portant promotion au grade de sous-lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,
Vu la Constitution et notamment son article 26;
Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'adjudant-chef Konaté Moussa (infanterie) du 1^{er} bataillon, est promu à titre définitif dans l'armée active au grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-073 M.D. du 27 février 1962
portant promotion au grade de lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants Fall Bounama et Pereira Barréto Hyacinthe du 1^{er} bataillon (infanterie), totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif dans l'armée active au grade de lieutenant (pour prendre rang du 16 février 1962).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-083 M.D. du 28 février 1962
portant promotion au grade de lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve Touré Cheikh Sadibou et Sylla Ibrahima du 1^{er} bataillon (infanterie), totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant (pour prendre rang du 16 février 1962).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-17 P.R.-C.S.M. du 26 février 1962
portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 89, paragraphe 1^{er};

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Niang Laïty, juge contractuel, est nommé juge suppléant (2^e grade 2^e groupe) dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-18 PR.-C.S.M. du 26 février 1962
portant nomination d'un procureur de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 88, paragraphe 4;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Niang Laïty, juge suppléant auquel est reconnu une ancienneté de 9 ans 1 mois et 13 jours dans le cadre de la magistrature à la date du 1^{er} janvier 1962, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack (2^e grade 1^{er} groupe).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-19 PR.-C.S.M. du 26 février 1962
portant nomination d'un juge suppléant
dans le ressort de la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 89, paragraphe 1^{er};
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guèye Birahim, juge contractuel en service au parquet général de Dakar, est nommé juge suppléant (2^e grade 2^e groupe) dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-20 PR.-C.S.M. du 26 février 1962
portant nomination d'un substitut du procureur
de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 88, paragraphe 4;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guèye Birahim, juge suppléant, auquel est reconnu une ancienneté de 8 ans 8 mois et 13 jours dans le cadre de la magistrature au 1^{er} janvier 1962, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar (2^e grade 1^{er} groupe).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-21 PR.-C.S.M. du 27 février 1962
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment ses articles 88 et 89;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mademba Samba, docteur en droit, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar (1^{er} grade 2^e groupe).

Art. 2. — Une ancienneté de 12 ans dans le cadre de la magistrature à la date du 1^{er} janvier 1962 est attribuée à M. Mademba Samba.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-22 PR.-C.S.M. du 27 février 1962
portant nomination d'un président de chambre
à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 88, dernier alinéa;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diagne Souleye, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est reclassé magistrat du 1^{er} grade 1^{er} groupe et, en cette qualité, est nommé président de chambre à ladite cour.

Art. 2. — Il est attribué à M. Diagne Souleye une ancienneté de 16 ans dans le cadre de la magistrature à la date du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-23 PR.-C.S.M. du 27 février 1962
portant nomination de magistrats
dans le ressort de la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 88, dernier alinéa;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reclassés dans le 2^e grade 2^e groupe avec une ancienneté de 2 ans au 1^{er} janvier 1962, et nommés aux postes ci-après, les juges suppléants suivants :

MM. André Gilbert, président du tribunal de 3^e classe de Diourbel;

Camara Ousmane, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès;

Diouf El Hadji, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor;

M^{me} Ricou-Crespin, juge près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-24 PR.-C.S.M. du 27 février 1962
portant nomination de juges suppléants
dans le ressort de la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 89, paragraphe 1^{er};

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Bâ Aly Ciré et Tall Bassirou, greffiers en chef depuis le 11 mars 1957, sont nommés juges suppléants (2^e grade 2^e groupe) dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 3490 M.J.-PEL en date du 1^{er} mars 1962 :

Article premier. — La liste des greffiers autorisés à effectuer un stage dans les conditions définies à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature est établie comme suit pour l'année 1962 :

MM. Lô Aly, greffier de 1^{re} classe;
Lafontaine, greffier de 2^e classe;
Hane Demba Elimane, greffier de 2^e classe;
Thiam Adama, greffier de 2^e classe;
Dieng Mamadou, greffier de 2^e classe;
Sarr Samba, greffier de 2^e classe;
Kane Mamoudou, greffier de 2^e classe.

Par arrêté ministériel n° 3493 M. J. en date du 1^{er} mars 1962 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1962 :

Première liste

MM. N'Diaye Mactar, né le 19 décembre 1916 à Ziguinchor, fils de Malick Seck N'Diaye et de feue Delphina Fona, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;
N'Diaye El Hadji Alioune, né en 1919 à Ziguinchor, fils de N'Diaye Pamba et de Mariama M'Baye, agent technique de la santé, demeurant à Ziguinchor;
Guèye Cellé, né en 1911 à Ziguinchor, fils de Guèye Aly et de Diène Fatou, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;
Diédhiou Samuel, né en 1905 à Ziguinchor, fils de Diédhiou Pierre Gambé et de Anna N'Gom, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;
Mendy Luc, né en 1893 à Ziguinchor, fils de Mendy Charles et de Naberta Diatta, chef de quartier, demeurant à Ziguinchor;
Diop Doudou Mamadou, né en 1926 à Carabane, fils de feu Momar Diop et Aïssatou Guèye, directeur d'école, demeurant à Ziguinchor;
Sarr M'Bissane, né en 1907 à Ziguinchor, fils de Mare Sarr et de Fanta Mané, cultivateur, demeurant à Ziguinchor;
Bayo Mamadou, né en 1894 à Sédhiou, fils de Bayo Malang et de Fanta, chef de quartier, demeurant à Ziguinchor;
Bodian Aba, né en 1914 à Néma, fils de Bodian Bacary et de Hardiata Badiane, chef de quartier, demeurant à Ziguinchor;
Diagne Abdou, né en 1911 à Adéane, fils de Babou Diagne et de Awa Diagne, employé de commerce (Petersen), demeurant à Ziguinchor;
N'Diaye Oumar, né le 1^{er} janvier 1926 à Ziguinchor, fils de Sérigne Bati et de Fatou N'Diaye, transitaire USIMA, demeurant à Ziguinchor;
N'Diaye Alassane, né en 1903 à Adéane, fils de N'Diaye Amath et de N'Guénar Diouf, maçon demeurant à Ziguinchor;
Seck Ibrahima, né en 1905 à Adéane, fils de Moussa Seck et de Fatou N'Diaye, chef de canton honoraire, demeurant à Adéane;

MM. Bâ Bassirou, né en 1894 à Sédhiou, fils de Bâ Amadou et de Mallé Sané, commis expéditionnaire en retraite demeurant à Kolda;

Touré Sankoun, né en 1910 à Touréounda Sédhiou, fils de Mandaffi Touré et de Khady N'Diaye, magasinier travaux publics, demeurant à Ziguinchor;

Seck Karim, né en 1900 à Adéane, fils de Alassane Seck et de Aminata Diop, cultivateur, demeurant à Adéane, conseiller régional;

N'Diaye Babacar dit Edouard Diallo, né en 1918 à Ziguinchor, fils de Antoine et de Aïssatou N'Diaye, chef de service du conditionnement à Ziguinchor;

N'Diaye Nicolas, né en 1897 à Karabane, fils de Lamine N'Diaye et de Lissa Loppi, commerçant demeurant à Karabane;

Badji Abdoulaye, né en 1904 à Sindian, fils de Badji Mari-basse et de Sagna Maïmouna, chef d'équipe des travaux publics, demeurant à Ziguinchor;

Kâ Alioune, né le 20 octobre 1907 à Ziguinchor, fils de Sérigne Kâ et de Cira Sy, propriétaire à Boucotte, demeurant à Ziguinchor;

Diop Mactar, né en 1914 à Bignona, fils de Diop Djibril et Marie Diatta, agent technique de la santé, demeurant à Ziguinchor;

Gaye Daour, né en 1904 à Carabane, fils de Mamadou Gaye et de Fatoumata Dieng, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor;

Cissé Alassane, né en 1902 à Adéane, fils de Cissé Alceyni, chef honoraire demeurant à Kandé;

Diallo Mamadou Amadou, né en 1905 à Bounkiling (Kolda), fils de Diallo Mamadou et de M'Boye Dieng, ex-chef de canton, demeurant à Fafacourou (Kolda);

Bassène Pierre, né en 1910 à Séléky, fils de Goudibé et de Anna Manga, chef honoraire à Séléky, demeurant à Ziguinchor;

Sagna Laglaise, né en 1902 à Sédhiou, fils de Joseph Sagna et de Coumba Coly, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;

N'Dao Aly, né en 1906 à Ziguinchor, fils de Galo N'Dao et de Seynabou Diouf, menuisier, demeurant à Ziguinchor;

N'Gom Ousseynou, né en 1927 à Ziguinchor, fils de Mamadou N'Gom et de Gnagna M'Boup, maçon, demeurant à Ziguinchor;

M'Baye Ousseynou, né en 1918 à Ziguinchor, fils de Diène M'Baye et de Maria Gomis, surveillant aux travaux publics, demeurant à Ziguinchor;

Diop Amadou Lèye, né en 1898 à Sédhiou, de Lèye Diop et de Siliyana Mané, commerçant à Kolda;

Diaïté Kéba, né en 1910 à Kolda, fils de Samba Diaïté et de Nialing Touré, commerçant, demeurant à Kolda;

Sané Malang, né en 1906 à Kindinbalicounda (Sédhiou), fils de Fodé et de Ma Mama Baba, employé de commerce, demeurant à Kolda;

Sabaly Marton, né en 1910 à Sédhiou, fils de Mankamou Sabaly et de Sara Seydi, commerçant, demeurant à Kolda;

Coulibaly Bou, né en 1913 à Kolda, fils de Sana Coulibaly et de Satan Danso, commerçant, demeurant à Kolda;

Diallo Abdoulaye, né le 14 février 1907 à Kolda, fils de Bilal et de Tening Soukho, commerçant, demeurant à Kolda;

Dianfo Famara, né en 1903 à Sédhiou, fils de Ousmane et de Fatou Sonko, transporteur, demeurant à Kolda;

Traoré Bou, né en 1912 à Kolda, fils de Moriba Traoré et de Assa Diarra, cultivateur, demeurant à Kolda;

Mamadou Bâ Cira, né en 1905 à Kolda, fils de Demba Bâ et de Cira Seydi, cultivateur, demeurant à Kolda;

Kane Chérif, né en 1914 à Kolda, fils de Kane Demba Codou et de Lèna N'Diaye, commerçant, demeurant à Kolda;

Camara Demba, né en 1912 à Ziguinchor, fils de Mbiissa et de Khady Diatta, employé municipal, demeurant à Kolda;

Thiam Louis, né en 1909 à Eléokine, fils de Assoum Thiam et de Assoungouté Diatta, agent du CRAD à Oussouye;

Djidé Diamanka, né en 1911 à Samodji, fils de Maïssa Diamanka et de N'Gnagna Baldé, cultivateur, demeurant à Samodji (Sédhiou);

Dialla Kéba, né en 1910 à Sédhiou, fils de Mamadou Diallo et de Seydi Mariama, employé de commerce, demeurant à Sédhiou;

MM. Djime Sidibé, né en 1925 à Sédhio, fils de Sidibé Mamadou et de Sadio Doumbouya, employé de commerce, demeurant à Sédhio;

Ibou Samb, né en 1912 à Sédhio, de Guorguy Samb et de Moussouba Diop, contrôleur des produits, demeurant à Sédhio;

Dramé Kéba, né en 1916 à Bignona, fils de Lamine et de Mansata Coly, cultivateur, demeurant à Bignona;

Badji Maixent, né en 1910 à Bignona, fils de Bénédict et de Coly Abadiava dite Louise, cultivateur, demeurant à Bignona;

Sadia Manka, né en 1910 à Bignona, fils de Mamadi et de Yaffa Cira, cultivateur, demeurant à Bignona;

Badji Armand, né en 1902 à Bignona, fils de Vagoune et de Coly Adiaga, cultivateur, demeurant à Bignona;

Sambou Octave, né en 1901 à Bignona, de Sambayana et de Badji Kadiambony, cultivateur, demeurant à Bignona.

Deuxième liste

MM. N'Diaye Souleymane Coudia, né en 1909 à Ziguinchor, fils de N'Diaye Amadou Coundia et de Marie Etiafounora, agent de conditionnement, demeurant à Ziguinchor;

Gomez Emmanuel Manuel, né en 1960 à Ziguinchor, fils de Gomez Nicolas et de Romélia Sagna, agent d'agriculture, demeurant à Ziguinchor;

El Hadji Ousmane N'Diaye, né en 1900 à Adéane, fils de N'Diaye Aliou et de Seck Madjiguène, employé municipal, demeurant à Ziguinchor;

Diop Ibrahima Madiké, né en 1905 à Ziguinchor, fils de Madiké Diop et de Madeleine Lopy, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;

Bèye Abdoulaye Tidiane, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Bèye Birame et de Hardiata Sall, commis des S.A.F.C., demeurant à Ziguinchor;

Sène dit Sel Cissé, né en 1922 à Ziguinchor, fils de Antoine Cissé et de Monique Diatta, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor;

Danfa Benjamin, né en 1927 à Ziguinchor, fils de Antoine Danfa et de Nallang N'Deki, dactylographe, demeurant à Ziguinchor;

Cissé Malang, né en 1908 à Ziguinchor, fils de Sidy Cissé et de Diminga Sambou, commis, demeurant à Ziguinchor;

Diamé El Hadji Mamadou Kékoto, né en 1901 à Ziguinchor, fils de Kékoto Diamé et de Sokhna Cissé, commerçant, demeurant à Ziguinchor;

Seydi Idrissa, né en 1918 à Sédhio, fils de Alassane Seydi et de Moussouba Diatta, directeur du CRAD, demeurant à Ziguinchor;

N'Diaye Ousmane, né en 1920 à Kamobeul, fils de Bocar N'Diaye et de Aïssatou Diatta, commerçant à Ziguinchor;

Sambou Diokine Ibrahima, né en 1907 à Pointe Saint-Georges, fils de feu Kémo Sambou et de Marié Sagna, infirmier, demeurant à Ziguinchor;

Mané Mathieu, né en 1904 à Diouloucouna, fils de Malang Mané et de Djissé Cabou, charpentier, demeurant à Ziguinchor;

Sarr Henri, né en 1898 à Ziguinchor, fils de Pierre Sarr et de Anna N'Dour, commerçant, demeurant à Ziguinchor;

Mané Souleymane, né en 1919 à Simbandi, fils de Ousmane Mané et de Fayla Kamara, employé, demeurant à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3495 M.J.-PEL en date du 1^{er} mars 1962 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Lamine, commis interprète décisionnaire référencé à un commis des S.A.F.C. stagiaire (indice 560 nouveau), en service au tribunal de première instance de Diourbel, est affecté à la justice de paix de Thiès, en remplacement de M. M'Bodj Alioune, interprète décisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 3500 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} mars 1962 :

Article premier. — M. Polomack Pierre, greffier principal 3^e échelon (indice net 350, groupe II), de retour de congé administratif le 8 décembre 1961, est affecté à la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Colonna, appelé à remplir d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Polomack Pierre sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-075 M.INT.-A.P.A. du 27 février 1962
portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 sur la nationalité;

Vu la loi n° 62-14 du 20 février 1962, instituant une carte nationale d'identité;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La carte nationale d'identité qui est uniformément du modèle ci-annexé indique le nom du titulaire, son ou ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance ainsi que sa filiation, son domicile, sa profession et son signalement.

Elle doit être signée du titulaire ou mention doit être portée qu'il ne sait signer.

Le titulaire doit y apposer l'empreinte de son index gauche.

Une photo récente du titulaire doit obligatoirement y être apposée et oblitérée au timbre sec.

La carte nationale porte, en caractère d'imprimerie la mention que le titulaire est de nationalité sénégalaise.

Elle doit porter un numéro et indiquer la date de sa délivrance et l'autorité qui l'a établie. Cette autorité doit signer et apposer le cachet de son administration.

Art. 2. — Elle est délivrée exclusivement par le commandant du cercle dans lequel est fixé le domicile du requérant.

Par cercle dans lequel est fixé le domicile il faut entendre le cercle du lieu où l'intéressé est inscrit sur une liste de recensement ou un rôle d'impôt.

Si le requérant est domicilié dans la Région du Cap-Vert, la carte nationale d'identité est délivrée par le gouverneur de la Région.

Art. 3. — La demande, rédigée sur un imprimé spécial, sera déposée dans les communes auprès des commissaires de police ou des fonctionnaires en faisant fonction, et, hors des communes, auprès des chefs d'arrondissement. Les commissaires de police et chefs d'arrondissement peuvent également être chargés de la remise de la carte à son titulaire.

Art. 4. — La carte nationale d'identité n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif.

L'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif devra avoir moins de trois mois de date au jour du dépôt de la demande de la carte nationale d'identité. Il devra obligatoirement indiquer la filiation du requérant. Il ne sera pas reçu de preuve par témoins pour la délivrance d'une carte d'identité.

Art. 5. — Si la nationalité du requérant paraît douteuse, la production du certificat de nationalité prévu au titre IV de la loi sur la nationalité doit être exigée.

Art. 6. — La perte ou le vol d'une carte d'identité devra être déclaré par la personne intéressée dans les quinze jours au commissaire de police ou au fonctionnaire en faisant fonction dans les communes et hors des communes aux chefs d'arrondissement. Certificat de la déclaration sera délivré et avis sera transmis à l'autorité ayant établi la carte.

La délivrance d'un duplicatum ne pourra avoir lieu que sur production du certificat de perte ou de vol et après vérification de conformité avec les pièces déposées lors de la demande d'origine.

Art. 7. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} mai 1962. A partir de cette date, aucune autre carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les modalités selon lesquelles sera effectué l'échange dans chaque circonscription des cartes d'identité délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et des cartes nationales d'identité nouvellement instituées.

Art. 8. — Le mode de numérotation de la carte d'identité sera fixé par un arrêté interministériel.

Art. 9. — Sont abrogés l'arrêté général n° 5241 du 17 octobre 1949 et les arrêtés généraux du 29 décembre 1951 et du 17 juin 1953 qui l'ont modifié.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Recto

CHANGEMENTS DE DOMICILE
visés par l'Autorité administrative

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CARTE
NATIONALE D'IDENTITÉ

Verso

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Carte d'Identité

Région de
Cercle
Arrondissement de
Commune de
Nom
Prénoms
Né le
à
de
et de
Nationalité Sénégalaise
Domicile

N°

TIMBRES

Profession
Teint
Taille
Cheveux
Signes particuliers
Fait le

PHOTOGRAPHIE
obligatoire

Empreinte
index gauche

Signature du Titulaire
(ou mention illettré)

Signature de l'Autorité
administrative et cachet

Art. 4. — La carte nationale d'identité n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif.

L'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif devra avoir moins de trois mois de date au jour du dépôt de la demande de la carte nationale d'identité. Il devra obligatoirement indiquer la filiation du requérant. Il ne sera pas reçu de preuve par témoins pour la délivrance d'une carte d'identité.

Art. 5. — Si la nationalité du requérant paraît douteuse, la production du certificat de nationalité prévu au titre IV de la loi sur la nationalité doit être exigée.

Art. 6. — La perte ou le vol d'une carte d'identité devra être déclaré par la personne intéressée dans les quinze jours au commissaire de police ou au fonctionnaire en faisant fonction dans les communes et hors des communes aux chefs d'arrondissement. Certificat de la déclaration sera délivré et avis sera transmis à l'autorité ayant établi la carte.

La délivrance d'un duplicatum ne pourra avoir lieu que sur production du certificat de perte ou de vol et après vérification de conformité avec les pièces déposées lors de la demande d'origine.

Art. 7. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} mai 1962. A partir de cette date, aucune autre carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les modalités selon lesquelles sera effectué l'échange dans chaque circonscription des cartes d'identité délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et des cartes nationales d'identité nouvellement instituées.

Art. 8. — Le mode de numérotation de la carte d'identité sera fixé par un arrêté interministériel.

Art. 9. — Sont abrogés l'arrêté général n° 5241 du 17 octobre 1949 et les arrêtés généraux du 29 décembre 1951 et du 17 juin 1953 qui l'ont modifié.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Recto

CHANGEMENTS DE DOMICILE
visés par l'Autorité administrative

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CARTE
NATIONALE D'IDENTITÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de
Cercle
Arrondissement de
Commune de
Nom
Prénoms
Né le
à
de
et de
Nationalité Sénégalaise
Domicile

Profession
Teint
Taille
Cheveux
Signes particuliers

Fait le

Empreinte
index gauche

Signature du Titulaire
(ou mention illettré)

Verso

Carte d'Identité

N°

TIMBRES

PHOTOGRAPHIE
obligatoire

Signature de l'Autorité
administrative et cachet

DECRET n° 62-078 M.INT.-GEND. du 28 février 1962
portant promotion à titre définitif d'un officier
(gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 61-158 du 13 avril 1961 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active et nomination à titre temporaire;
Vu le décret n° 61-127 du 23 mars 1961 portant affectation d'officiers à la gendarmerie nationale;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Diouf Mahona est promu dans les forces armées (gendarmerie nationale) à titre définitif au grade de capitaine (pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-084 M. F. du 3 mars 1962
portant modification de la tranche 1961-1962
du fonds routier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;
Vu la loi n° 59-025 du 16 juin 1959 portant affectation jusqu'au 30 juin 1963 des ressources du Fonds routier du Sénégal;
Vu le décret n° 59-293 M.T.P.T.M.-G.F. du 3 décembre 1959 portant ouverture de crédits de la tranche 1959-1960 et fixant les modalités particulières d'exécution financière de cette tranche;
Vu le décret n° 61-265 E.F. du 26 juin 1961 ouvrant les crédits de la tranche 1961-1962 du Fonds routier;
Vu la décision n° 2959 D.-M.F.-C.A. du 20 février 1962 du ministre des finances accordant une avance,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prévisions de recettes de l'exercice 1961-1962 du Fonds routier sont portées à la somme de 1.800.000.000 de francs par suite de l'avance consentie au Fonds routier sur le compte hors budget « Compte d'avances et de prêts » par décision n° 2959 D.-M.F.-C.A. du 20 février 1962 du ministre des finances.

Art. 2. — En conséquence les crédits ouverts au titre de la tranche 1961-1962 du Fonds routier, compte non tenu des reports de la tranche précédente, sont modifiés comme suit :

A la rubrique C-3 :

— Remboursement de taxes 30.000.000 »

A la rubrique 3-3 :

— Mensualités de libération du contrat
Symétra 1.195.000.000 »

A la rubrique 26-3 (nouvelle) :

— Routes Saint-Louis-Rao et Diourbel-
Touba (régularisation) 156.000.000 »

A la rubrique 27-3 (nouvelle) :

— Remboursements au compte hors
budget « Comptes d'avances et de
prêts » 419.000.000 »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances, l'ordonnateur délégué du Fonds routier et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENQUE

Par arrêté ministériel n° 3259 M.F.-D.F.-10-A.CAB.-15 en date du 28 avril 1962 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation sont fixées comme suit au titre de l'année 1961 :

— Dakar : 48 %, soit :
$$\frac{10.846.255 \times 48}{100} = 5.206.202$$

— Saint-Louis : 12 %, soit :
$$\frac{10.846.255 \times 12}{100} = 1.301.551$$

— Ziguinchor : 12 %, soit :
$$\frac{10.846.255 \times 12}{100} = 1.301.551$$

— Thiès : 10 %, soit :
$$\frac{10.846.255 \times 10}{100} = 1.084.625$$

— Kaolack : 18 %, soit :
$$\frac{10.846.255 \times 18}{100} = 1.952.326$$

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal exercice 1961, chapitre 48, article 3, paragraphe 2, seront réparties par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de commerce de Dakar, c/c Crédit Lyonnais, n° 600-185;
— Chambre de commerce de Saint-Louis, c/c B. A. O. Saint-Louis, n° 220-002;
— Chambre de commerce de Ziguinchor, c/c B. C. A. Ziguinchor, n° 10-050;
— Chambre de commerce de Thiès, c/c B. N. C. Thiès, n° 50-001;
— Chambre de commerce de Kaolack, c/c B. A. C. Kaolack, n° 025-152/S.

Par arrêté ministériel n° 3261 M.F.-D.F.-10-A.-CAB.-15 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation sont fixées comme suit au titre du 4^e trimestre 1961 :

— Dakar : 48 %, soit :	
$\frac{28.840.015 \times 48}{100} =$	13.843.207
— Saint-Louis : 12 %, soit :	
$\frac{28.840.015 \times 12}{100} =$	3.460.802
— Ziguinchor : 12 %, soit :	
$\frac{28.840.015 \times 12}{100} =$	3.460.802
— Thiès : 10 %, soit :	
$\frac{28.840.015 \times 10}{100} =$	2.884.001
— Kaolack : 18 %, soit :	
$\frac{28.840.015 \times 18}{100} =$	5.191.203
	28.840.015

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 48, article 3, paragraphe 1, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

- Chambre de commerce de Dakar, c/c Crédit Lyonnais Dakar, n° 600-185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis, c/c B. A. O. Saint-Louis, n° 220-002;
- Chambre de commerce de Ziguinchor, c/c B. C. A. Ziguinchor, n° 10-050;
- Chambre de commerce de Thiès, c/c B.N.C.I. Thiès, n° 50-001;
- Chambre de commerce de Kaolack, c/c B. A. O. Kaolack, n° 025-152/S.

Par arrêté ministériel n° 3268 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, au profit de M. Dion Mamalick, une parcelle de 1612 mètres carrés du lot n° 193 de Diourbel à détacher du titre foncier n° 10 du Baol.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 26.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 3274 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie « La Préservatrice-Vie » dont le siège est à Paris (9^e), 18, rue de Londres, par dépêche n° 03.2042 du 31 octobre 1949, pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1^{er} et 18 du décret du 20 décembre 1938 est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République du Sénégal, la compagnie d'assurance « La Préservatrice-Vie » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3282 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Est affectée au ministère de l'intérieur pour les besoins de la Région du Cap-Vert (service du nettoyage), en vue de la construction d'un bâtiment pour les services du nettoyage et de la voirie, une parcelle de 12.300 mètres carrés à détacher des titres fonciers n° 6742 et 2863 D.G.

Par arrêté ministériel n° 3283 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Sont affectés au ministère de l'éducation nationale, les titres fonciers n° 929 S.S. de 2.082 mètres carrés et 1.078 S.S. de 930 mètres carrés, sis à Fatick.

Par arrêté ministériel n° 3284 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif, les terrains ci-dessous, sis à Guinguinéo (cercle de Gossas), aux prix indiqués ci-après :

MM. N'Diaye M'Bagnick, lot n° 594, à détacher du titre foncier n° 1723 S.S. (permis d'habiter n° 17 du 27 juillet 1959)	8.680 »
Touré Cheick, lot n° 114, à détacher du titre foncier n° 1723 S.S. (permis d'habiter n° 9 du 21 août 1950)	500 »
Diouf Babacar, lot n° 565, à détacher du titre foncier n° 1723 S.S. (permis d'habiter n° 16 du 27 juillet 1959)	12.360 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement, par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté ministériel n° 3285 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif, les terrains ci-dessous, sis à M'Backé (cercle de Diourbel), aux prix indiqués ci-après :

MM. Ibou Camara, parcelle A du lot n° 332, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 1002 du 6 septembre 1961)	7.680 »
Fall Bara, parcelle A du lot n° 284, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 5 du 6 mai 1960)	1.980 »
Niang Moussa, parcelle A du lot n° 274, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 6 du 7 mai 1960)	4.520 »
Bachir Mohamed, parcelle A du lot n° 197, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 15 du 17 mai 1960)	740 »
N'Darou N'Dour, parcelle B du lot n° 317, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 7 du 2 février 1959)	1.600 »
E.-H. Ousseynou Fall, parcelle A du lot n° 283 et partie du lot n° 222, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol, permis d'habiter n° 259 du 16 juin 1961)	9.980 »
Sô Sérigne, parcelle A du lot n° 306, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 83 du 16 février 1959)	3.100 »
Fall Lotou, parcelle C du lot n° 286, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 8 du 9 mai 1960)	4.320 »
E.-H. Thiam Gallo, lot n° 245, à détacher du titre foncier n° 1020 du Baol (permis d'habiter n° 68 du 14 février 1959)	10.180 »
Saïr Niang, parcelle D du lot n° 75, à détacher du titre foncier n° 796 du Baol (permis d'habiter n° 26 du 24 mai 1960)	500 »
E.-H. Amadou dit Mor Toute Niang, parcelle A du lot n° 62, à détacher du titre foncier n° 796 du Baol (permis d'habiter n° 65 du 15 janvier 1958)	5.300 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement, par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par décision ministérielle n° 3295 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les droits constatés au titre de l'exercice 1960 au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré sur le produit du prélèvement sur les salaires et sur celui de la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat s'élèvent à 682.550.089 francs.

Art. 2. — Compte tenu des 600.000.000 de fr. d'acomptes servis au cours de l'année 1960 en application des décisions n° 3005 et 10048 M.F.-D.F.-10 visées en référence, le reliquat à verser pour solde de tout compte soit 82.550.089 francs, imputable sur les crédits du budget de l'Etat, exercice 1961, ouverts au chapitre 107, article 1^{er}, ouvrage 3/61, sera mandaté par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et porté au crédit du compte n° D.V.O. 2-001 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès du préposé de 3^e classe 3^e échelon du cadre local des douanes N^o GUEN Amadou Marigor, chef de poste des douanes de Pata, survenu le 15 février 1962 à Pafa.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3244 M.F.-D.-M.F.C.A. en date du 27 février 1962 :

Article premier. — M. Lacroix Henri, payeur principal 1^{er} échelon des trésoreries d'outre-mer, payeur principal de Thiès, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1962, par nécessité de service, à la trésorerie générale à Dakar en vue de remplir les fonctions de conseiller technique et de premier fondé de pouvoir, en remplacement de M. Nottet Lucien.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité de sujétion attachée à ces fonctions.

Par arrêté ministériel n° 3245 M.F.-D.-M.F.C.A. en date du 27 février 1962 :

Article premier. — M. Marx Léon, payeur hors-classe, 1^{er} échelon des trésoreries d'outre-mer, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1962, en remplacement de M. Lacroix Henri appelé à d'autres fonctions, préposé du trésor à l'effet de gérer la paie de principale de Thiès.

Il est en outre chargé des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès, M'Bour, Khombole, Tivaouane et Méckhé.

Art. 2. — M. Marx aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 3. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé prêter le serment prévu par la loi. Le cautionnement auquel il est astreint sera fixé ultérieurement.

Par arrêté ministériel n° 3269 M.F.-CAB.-PER-1.B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Sow Samba Nor, agent de police de 3^e échelon (Mle 1259 C), indice local nouveau 299, groupe IV, à compter du 1^{er} août 1959 en service détaché au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar, est sur sa demande, radié des contrôles du corps des agents de police du Sénégal.

Art. 2. — M. Sow Samba Nor est, sur sa demande intégré dans le corps local des gardes frontières et matelots des douanes au grade de caporal 1^{er} échelon (indice local 294, groupe IV), ancienneté dans le corps 5 ans 3 mois; ancienneté dans l'échelon 2 ans 5 mois.

Art. 3. — Sa situation administrative est révisée comme suit : Caporal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 5 mois).

Art. 4. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le nouveau poste qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 3276 M.F.-D.-M.F.C.A. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Nottet Lucien, inspecteur principal des trésoreries d'outre-mer, est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1962, et pendant son séjour à Dakar, des fonctions du premier fondé de pouvoirs à la trésorerie générale.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité de sujétion attachée à ces fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3392 M.E.N.-P-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Boissy Paul, né en 1926, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire, précédemment placé en position de disponibilité après avoir été déclaré inapte à tout emploi administratif, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 25 octobre 1959, date d'expiration de sa mise en disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 3396 M.E.N.-P-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les moniteurs du cadre secondaire dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1961, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints, pour compter du 1^{er} janvier 1962, et rattachés avec effet administratif et financier, pour compter de cette date :

MM. Diédhiou Henri, né en 1932 à Manganoulak, moniteur adjoint de 5^e classe, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 3 mois);

Diouf Khar Sékou, né en 1936 à Fatick, moniteur adjoint de 4^e classe, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 6 mois);

Fall Ibrahim, né en 1934 à Thiès, moniteur adjoint de 5^e classe, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 3 mois);

Fall Mathew, né le 9 mars 1933 à Saint-Louis, moniteur adjoint de 4^e classe, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 6 mois);

Hane Mamadou Ibra, né le 5 août 1926 à Gamadji, moniteur adjoint de 2^e classe, passe instituteur de 6^e classe (A. C. : 1 an);

N'Diaye Cécile Richard, né le 3 octobre 1918 à Sédiou, moniteur ordinaire de 1^{re} classe, passe instituteur adjoint de 4^e classe (A. C. : néant);

Samb Doudou, né en 1926 à Saint-Louis, moniteur adjoint de 1^{re} classe, passe instituteur adjoint de 5^e classe (A. C. : néant);

Sow Abdou Salam, né le 15 avril 1937 à Rufisque, moniteur adjoint de 5^e classe, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 3 mois);

Sow Sada, né en 1925 à Matam, moniteur adjoint de 1^{re} classe, passe instituteur adjoint de 5^e classe (A. C. : néant);

Thiaw Magatte, né en 1921, à Yoff, moniteur adjoint de 1^{re} classe, passe instituteur adjoint de 5^e classe (A. C. : néant);

Wade Thierno, né en 1926 à Fatick, moniteur adjoint de 2^e classe, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 3398 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, session 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Bâ Demba, né en 1935 à Golléré;
 Badji Augustin, né le 28 août 1941 à Coubalan;
 Diarra Mamadou, né en 1939 à Goudiry;
 Diallo Abdoulaye, né le 28 décembre 1939 à Kaolack;
 Dieng Momar, né en 1940 à Kébémér;
 Dieng Papa Moussa, né en 1939 à Gossas;
 Diop Masse, né le 6 janvier 1941 à Fatick;
 Diouf Mamadou, né en 1938 à Kaolack;
 Faye Amadou, né le 2 mai 1936 à Ziguinchor;
 Guéye Assane, né le 17 août 1941 à Rufisque;
 M'Baye Mamadou Lamine, né le 5 mars 1930 à Malème-Hoddar;
 N'Diaye Djibril, né en 1940 à Dionevar;
 N'Doye Momar, né le 22 janvier 1937 à Ouakam;
 N'Gom Cheikh, né en 1940 à Diakhao;
 Samb Diamé, né le 20 mars 1940 à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 3399 M.E.N.-S.E. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Bernard, né le 16 novembre 1938 à Diakène (cercle de Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Diaye Bernard est affecté à l'école de Dagou-dane Pikine 2 (Région du Cap-Vert), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3400 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Camara Pierre, né en 1942 à Sokone, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Camara Pierre est affecté à l'école de Ballou (cercle de Bakel), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3406 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Kabo Gérard, né en 1938 à Niaguis (cercle de Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Kabo Gérard est affecté à l'école de Sinthiane (cercle de Podor), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3407 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Faye Amadou, né le 19 octobre 1940 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Faye Amadou est affecté à l'école de Gaé (cercle du Bas-Sénégal), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3408 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Lopès Da Silva Georges, né le 11 novembre 1936 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Art. 2. — M. Lopès Da Silva Georges est affecté à l'école de Ziguinchor Boucotte-Est (cercle de Ziguinchor), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3410 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Khoulé Mor, né en 1939 à Joal, titulaire de la première partie du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Khoulé Mor est affecté à l'école de Kévoye (cercle de Kédougou) en qualité de chargé d'école.

Par arrêté ministériel n° 3413 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. N'Dao Alioune, né le 8 mars 1940 à Bignona (Casamance), titulaire des 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Dao Alioune est affecté à l'école de Cagnarou (cercle de Bignona) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3414 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Tendeng Georges, né en 1943 à Bandial Enéguène (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Tendeng Georges est affecté à l'école de Diakoï Banga (cercle de Bignona) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3441 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Keita Négue, né en 1944 à Nétéboulou (cercle de Tambacounda), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Keita Négue est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès pour servir à Tivaouane en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3442 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Diagne Alioune, né le 22 avril 1939 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diagne Alioune est affecté à l'école de Bolimadji (cercle de Matam), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3447 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Wane Abdoul Mamadou, né en 1938 à M'Boumba (cercle de Podor), titulaire du baccalauréat (première partie), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Wane Abdoul Mamadou est affecté à l'école de M'Boumba (cercle de Podor), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3448 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Faye M'Baye, né en 1942 à Guéréo (cercle de M'Bour), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Faye M'Baye est affecté à l'école de Makacolibantang (cercle de Tambacounda), en qualité de directeur (deux classes).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3449 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Diagne Idrissa, né le 10 mars 1941 à Louga, ayant obtenu les 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diagne Idrissa est affecté à l'école de Keur N'Galgou (cercle de Diourbel) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 3450 M.E.N.-P.-1 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Touré Macoumba, né en 1938 à Kahône (cercle de Gossas), titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — M. Touré Macoumba est affecté à l'école de Ziguinchor-Santiaba (cercle de Ziguinchor), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 3315 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Sandoz Jean-Paul, chef de division au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs et les travailleurs des conserveries de poisson à l'occasion de l'établissement de la classification des ouvriers dans le cadre de la convention collective des « Industries alimentaires » du 19 juillet 1958.

Par décision ministérielle n° 3316 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Seck Abdou Magib, bureau des communes au ministère de l'intérieur, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'entreprise Jourdan et C^o à la direction de cette entreprise.

Par décision n° 3319 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Kane Yaya, directeur du centre de transfusion sanguine de Ouakam, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel des Huileries et Savonneries de l'Ouest Africain (H.S.O.A.) à la direction de cette entreprise.

Par décision n° 3320 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Thiam Joseph Ma, commissariat général au plan, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'Industrie Cotonnière Africaine (I.C.O.T.A.F.) et des Manufactures de Rufisque à la direction de ces entreprises.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 janvier 1962 :

Article premier. — Sont prononcés comme suit les avancements automatiques d'échelons au titre des premier et deuxième semestres 1961, des agents auxiliaires du Gouvernement de la République du Sénégal :

- MM. Barro Lamine, secrétaire comptable (C.-II, 080), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 26-3-1959 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26-3-1961 (A.C. : néant);
- Bob Cheikh Tidiane, comptable (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 16-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-3-1961 (A.C. : néant);
- M^{me} Deyja Marie Céline, dactylographe (C.D.-17, 010), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);
- M^{me} Diallo Na, née Koné, dactylographe (C.R.-1, 090), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);
- M. Diaw Abdoul Kader, comptable (F.-17, 010), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);
- M^{me} Teuw, née Diaw Ami, dactylographe (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);
- MM. Diédhiou Salio, comptable (F.-17, 120), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);
- Diédhiou Seymouna, comptable (F.-17, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);
- Diouf Abdou, commis très qualifié (M.J.S., 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);
- Dieng Abdoul Kader, dactylographe (J.-13, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Gaye Souleymane, comptable (J.-13, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);
- Diop Amadou Abdoulaye, comptable (S.-29, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Fall Arona, commis (E.F.-21, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);
- Fall Assane Diouf, comptable (F.-17, 020), échelle X échelon 1, catégorie A, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);
- M^{me} Gomis Elisa, dactylographe (E.-21, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 2-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-6-1961 (A.C. : néant);

MM. Guèye Demba, commis (J.-13, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

Bà Ibrahima, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 19-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 19-7-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Diassy, née Fatou Diatta, dame employée (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Faye, née Turpin Elisa, opératrice centraux (O.P.T., 020), échelle X échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

M. Guèye Mamadou, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Guissé, née Fall Khady, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

M. N'Diaye El Hadj Malick, opérateur télétype (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-12-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Camara, née Chéry Marie, opératrice centraux (O.P.T., 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop, née Diaou Khady, standardiste (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Rodriguez Isidore César, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 18-8-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-8-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 11-1-1960);

Fall Amadou Backé, facteur (O.P.T., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 19-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-7-1961 (A.C. : néant);

Faye Cheikh, facteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 20-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1961 (A.C. : néant);

Fall Chimère, monteur très qualifié (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 10-11-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-2-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Kassé Latyr, secrétaire comptable (F.-17, 010), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 29-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29-8-1961 (A.C. : néant);

Keita Kéba, secrétaire comptable (F.-17, 120), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Konaté Souleymane, commis spécialiste I. J. (P.-15, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Manga Pierre Edouard, commis très qualifié (C.-11, 122), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

M'Backé Sidy Moutar, secrétaire comptable (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Ibrahima, dactylographe (C.R.I., 110), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Papa Seydou, commis très qualifié (C.-II, 050), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Aly, dactylographe très qualifié (C.-II, 130), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Fall, née N'Diaye Khady, commis très qualifiée (S.-29, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mame Anta, dactylographe très qualifiée (S.-29, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

M. N'Diaye N'Déné Sassoum, commis très qualifié (C.-II, 083), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Pissarello Etienne, comptable (T.-17, 010), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M. Sall Amadou Cléodor, comptable (T.-17, 010), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 11-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-2-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Faye, née M'Baye Assata, dactylographe (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Sané Moussa, commis (T.-17, 120), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Wane Mamadou Ibra, commis spécialiste I. J. (P.-15, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Camara Babacar, comptable (F.-17, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 26-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-9-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Amadou Lamine, dactylo très qualifié (A.R., 100), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Coulibaly Aynina, conducteur (T.P.-23, 080), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 19-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 19-8-1961 (A.C. : néant);

Diop Sagacine, chauffeur (E.F.-21, 110), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Ka Abdoulaye, ouvrier (E.-21, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Keita Ousmane, chef d'équipe (T.P.-23, 011), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 26-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-6-1961 (A.C. : néant);

Mané Louis, chef menuisier (T.P.-23, 120), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-5-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 19-5-1959);

Diaw Papa Massamba, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 17-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Ousmane, chauffeur (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Amadou, chauffeur-mécanicien (M.J.S., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Moussa, ouvrier (E.-21, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Diarra Diéourou, chauffeur-mécanicien (E.F.-21, 110), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diaw Diobo, garçon de salle (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Diop Samba, jardinier (C.C.-5, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Gaye Bendo, garçon de salle (C.C.-5, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. N'Diaye Amidou Samba, garçon de salle (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Samba, jardinier (C.C.-5, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Banda, garçon de salle (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bà Demba, garde sanitaire (S.-29, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bà Oumar Ousmane, garde sanitaire (S.-29, 090), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Sémou, aide-infirmier (S.-29, 100), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Samba Awa, garde sanitaire (S.-29, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sène Assane, aide-infirmier (S.-29, 040), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Boubou, chauffeur (S.-29, 050), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 26-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-11-1961 (A. C. : néant);

Diallo Amadou Birane, garde forestier (E.F.-21, 100), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 28-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-11-1961 (A. C. : néant);

Diallo Lassana, garde forestier (E.F.-21, 100), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 10-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Abdoulaye, jardinier (E.F.-21, 110), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Salam Joseph, jardinier (E.F.-21, 111), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Mané Mamadou, dit Jacques, garde forestier (E.F.-21, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 16-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-11-1961 (A. C. : néant);

Bary Korka, garçon de salle (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

M'Baye Bara Mamadou, garde forestier (E.F.-21, 040), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Lamine, chef de pépin (E.F.-21, 121), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sall Abdoulaye, garde forestier (E.F.-21, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Diallo, née Hérisson, secrétaire-comptable (T.-17, 120), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Bà Tidiane, planton (S.-29, 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 25-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 25-11-1961 (A. C. : néant);

Barry Boubacar, planton (C.-II, 112), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Kholé Ameth, planton (E.-25, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 22-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-2-1961 (A. C. : néant);

Kane Oumar, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Niang Magatte, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Djiibil, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Faye Rokhaya, aide-ménagère (E.-21, 021), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 1-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Gaye Ciré Soumaré, fille de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Sarr Arona, garçon de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne Mansour, garçon de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Abdoulaye, garçon de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Ibrahima, garçon de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang M'Baye, garçon de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Mamadou Diabel, garçon de salle (E.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Yaya, chef d'équipe (E.-21, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 2-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-3-1961 (A. C. : néant);

Guèye Amadou, téléphoniste (E.-21, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 20-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Mamadou, commis (E.T., 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 10-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-4-1961 (A. C. : néant);

Diagne Djibil, commis très qualifié (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Abdoulaye, aide-infirmier très qualifié (E.-25, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Mamadou, chef cuisinier (E.-25, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Amath, aide-cuisinier (E.-25, 010), échelle III échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Yoro Oumar, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bà Amadou Aly, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Alassane, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sylla Assane, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 18-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-12-1961 (A. C. : néant);

Diop Mabigué, chef d'équipe (T.P.-23, 020), échelle III échelon 2, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Cissé Sadio, chef d'équipe (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Fall Baba, chef d'équipe (T.P.-23, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Mamadou, chef d'équipe (S.T.-23, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 16-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-6-1961 (A. C. : néant);

M.M. Fané Babacar, téléph. expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);
Ka Amadou Sidiké, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
(A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
Kouyaté Dielmady, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
N'Diaye A. Abdoulaye, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
N'Diaye Papa Demba, opérateur télégr. (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
N'Diaye Ousmane, téléph. expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
N'Diaye Moussa, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-5-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1960);
Sow Alloune, opérateur télégr. (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
Sow Diary, opérateur centr. (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
Sart Mamadou, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-10-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-11-1959);
Diop Sandiary, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
Boussou, née Dia Sokhna, téléph. expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 16-4-1959);
M.M. Coly Ibon, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 3, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);
Diallo Alloune, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);
Dianté Samba, téléphoniste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
Diawra Seckhe, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
Dienne Abdon Karim, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 12-10-1959).

NM.

Hamady Maïal, chef d'équipe (S.T.-23, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C.: néant); passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);
Diop Amadou Pathé, chaineur (S.T.-23, 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 5-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-1-1961 (A.C.: néant);
Fall Ibra, chaineur (S.T.-23, 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 23-10-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-10-1961 (A.C.: néant);
Sy Mamadou, chef d'équipe (S.T.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 16-10-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-10-1961 (A.C.: néant);
Balle Sambou, chaineur (S.T.-23, 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 3-2-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-2-1961 (A.C.: néant);
Diadhion Alexandre, dessinateur très qualifié (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant);
échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);
Ba Maïal, chef d'équipe (T.P.-23, 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-2-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C.: néant);
Diakhate Moussa, chef d'équipe (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 10-5-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-5-1961 (A.C.: néant);
Faye Babacar, tourneur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C.: néant);
Diagne Assane, ajusteur-mécanicien (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);
N'Diaye El Hadji, ajusteur-mécanicien (T.P.-23, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);
Fall Mahmoud, conducteur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 4-7-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-7-1961 (A.C.: néant);
Ba Mammadou, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 22-4-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-4-1961 (A.C.: néant);
Diop Ibrahimia, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 21-3-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-3-1961 (A.C.: néant);
Vane Amadou, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 21-9-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-9-1961 (A.C.: néant);
Diallo Abdoulaye, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-7-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-7-1961 (A.C.: néant);
Cissé Amadou N'Diaye, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 18-11-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 18-11-1961 (A.C.: néant);
Sène Guibril, chauffeur-mécanicien (I.A.-17, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 20-2-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-2-1961 (A.C.: néant);
Diabira Sèga Gnaki téléphoniste expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C.: néant);
Diabira Moriba Keba opérateur télégr. (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-1-1959 au 10-12-1959; Dieng Mahmoud Marie dactylographe très qualifiée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);
Diéye Abdoulaye, téléph. expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);
Diop Alioune Cheikh, téléph. expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C.: néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant).

MM. Dieng Samba, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-5-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);

Diop Adama, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-6-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-7-1959);

Diop Ibrahima Alpha, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-10-1959 (A.C. : néant) (interruption du 28-6-1957 au 11-4-1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-10-1961 (A.C. : néant);

Diouf Babacar, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Dramé Lansana, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-10-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 12-10-1959);

Faty Abdoulaye, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 11-2-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7-2-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Gaye Iba, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-5-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);

Konaré Papa N'Gom, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Koné Guibril, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Mané Karang Koutoubo, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

M'Baye Amadou Thiam, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} M'Baye, née Diagne Aminata, téléph. expérimentée (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. M'Baye Mamiadou Moustapha, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

M'Bodj Alioune Badara, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Amadou, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Salif, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mounth Gaye, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Moussa, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Niasse Momar, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sarr Médoune, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sarr Amsatou, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sarr Adama, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

MM. Sarr Demba Penda, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Savaré Amadou Oumar, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Seck Alioune, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sy Malick, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Tall Amadou Moustapha, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Touré Fodé, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Amadou Moustapha, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sakho Cheikhou, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Dème Alpha Amido, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

N'Diaye Magatte, man. spécialisé (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Diop Oumar, conducteur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Agonglo Toffa, commis (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

N'Daï Momar N'Dack, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 27-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-8-1961 (A.C. : néant);

Soumah Samba, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie 3, le 24-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-7-1961 (A.C. : néant);

Fall N'Diaga, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 19-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 19-5-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye M'Baye, menuisier (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 29-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29-10-1961 (A.C. : néant);

Sow Serigne Mamadou, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 12-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-8-1961 (A.C. : néant);

Touré Ibrahima, ouvrier (T.P.-23, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 18-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-4-1961 (A.C. : néant);

Cissé Mamadou, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 21-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-5-1961 (A.C. : néant);

Sène Abdou, chaudronnier (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 11-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-9-1961 (A.C. : néant);

Sall Babacar, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 4-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-7-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 15-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-7-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Assane, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 16-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-5-1961 (A.C. : néant);

Guèye Daour, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 3, catégorie B-1, le 24-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-3-1961 (A.C. : néant);

MM. Sène Ousmane, maçon (T.P.-23, 020), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Samb El Hadji Malick, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 10-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-3-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdoulaye, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Touré Abdou, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 12-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-8-1961 (A.C. : néant);

Dramé Babacar, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 21-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-3-1961 (A.C. : néant);

Faye Moussa, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 11-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-3-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Malick, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 11-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-5-1961 (A.C. : néant);

Fall Malick, menuisier (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Diouf Alassane, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Diouf Momar, électricien (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Ibrahima, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 19-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-11-1961 (A.C. : néant);

Kâ Modou, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Assane, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Lamine, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Lô Abdoukarim, maçon (T.P. 23, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 15-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-11-1961 (A.C. : néant);

Mané Mamadou, ferrailleur (T.P.-23, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 16-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-5-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Demba, man. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle II échelon 2, catégorie B-1, le 13-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 13-3-1961 (A.C. : néant);

Diop Malick, dactylographe (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 10-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-10-1961 (A.C. : néant);

Dème Sakily, planton (O.P.T., 020), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 22-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-12-1961 (A.C. : néant);

Bâ Amadou, dit Amat, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 10-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-6-1961 (A.C. : néant);

Bayo Ousmane, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diakhaté Moutar, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Abdoulaye Samba, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Amadou, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

MM. Diadiou Boubacar, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Samba Sara, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Amadou, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Amadou Diony, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Djibril n° 1, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Magatte n° 2, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Moussa, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 11-2-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7-2-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Fall Abdou, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Fall Moussa, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Faty Bourama, mécanicien (O.P.T., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 12-10-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-3-1960);

Gaye Alioune, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Gaye Samba, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Gaye Samba, soudeur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Guèye Assane, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Guèye Seyni, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Souleymane, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Kébé Yoro, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Keita Kémoko, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Ballo Waly, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dia Demba, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 13-9-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 17-10-1959);

N'Dao Baidy, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7-10-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 12-10-1959);

MM. N'Dao Samba, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Diaye Adama, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Aly, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

N'Diaye Victor, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-5-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);

Niang Abdoulaye, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Niang Issakha, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant);

Sagna William, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sambou Laurent, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Sambou Urbain, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Seck Adama, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sène Doudou, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Seck Momar, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sène N'Diaga, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sy Djibril, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sidibé Amath, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Abdou, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Balla, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Tow Birame, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thiam Bakary, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Diop Djibril n° 2, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ka Abdon, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Magatte n° 1, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

MM. Diémé Matar, surveillant (O.P.T., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dièye Amadou, soudeur qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Diarra Madiop, soudeur qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Dramé Diadié, ouvrier (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 6-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-4-1961 (A.C. : néant);

Fall M'Baye, mécan.-ajusteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-6-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Faye Alioune Seck, chauffeur (O.P.T., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Gaye Amsata, chef maçon (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj Amadou Badara, maçon (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

N'Daw Alioune, mécanicien (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7-7-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 12-7-1959);

N'Diaye Abdoul Abas, soudeur qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sarr Amadou Sally, forgeron (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 29-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29-6-1961 (A.C. : néant);

Sarr Aladi, chef maçon (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Traoré Soukharou, monteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdou Karim, mécan.-ajusteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ba Souleymane, manutention (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 16-5-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 12-10-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1960);

Coulibaly Abdoulaye, manutention. (O.P.T., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 25-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 25-12-1961 (A.C. : néant);

Diop Amat, manutention. (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Fall Moustapha, graisseur (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Talata, aide-électricien (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Gaye Mapaté, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 3, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Bahacar, chauffeur (O.P.T., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Babacar, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Badji Anton, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 3, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

MM. Dieng Diabel, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Sall Baba, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-5-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);

Soumaré Mamadou, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Magatte, chauffeur (O.P.T., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 21-4-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-12-1959);

Mall Soulye, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou, opérat. centraux (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Diop Yoro, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Dia Demba, plant. bouliste (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-6-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-7-1959);

Sarr Seydou, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Thiam Papa Magor, dess. calq. très qualifié (M.T.P.H.U., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Djibril, dess. calq. très qualifié (M.T.P.H.U., 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sèye Samba Sall, dess. calq. très qualifié (M.A.S., 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bocar Oumar, conducteur (T.P.-23, 012), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 13-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 13-10-1961 (A.C. : néant);

Bèye Doudou Wane, chauffeur (M.A.S., 012), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 13-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 13-9-1961 (A.C. : néant);

Sèye Sidy, menuisier (M.A.S., 012), échelle VII échelon 1, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

Bà Yero, gardien (M.A.S., 012), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bà Amadou, chauffeur-mécanicien (C.-11, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Kà Arona, chauffeur (C.D.-17, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-12-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Diop Alioune, chauffeur (C.D.-17, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Guèye Saliou, menuisier (T.P.-23, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Diène Ousman Magatte, conducteur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Kane Youssouph, pointeur (M.-21, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 8-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-11-1961 (A.C. : néant);

MM. Sarr Momar, pointeur (M.-21, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 8-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-11-1961 (A.C. : néant);

Tiam Moussa, dit Papa, pointeur (M.-21, 020), échelle VI échelon 1, catégorie 2, le 8-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-11-1961 (A.C. : néant);

Thiam Sérigne, commis très qualifié (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Faye Abdoul Aziz, commis (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie A, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Diallo Amadou, commis (F.-17, 030), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 9-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-4-1961 (A.C. : néant);

N'Gom Maguèye, chauffeur (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 8-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-2-1961 (A.C. : néant);

Souma Babacar, tailleur (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Keita Mory, ouvrier tailleur très qualifié (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissoko Moussa, agent de sûreté (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 8-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-3-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou, employé (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 22-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-2-1961 (A.C. : néant);

Fall Ibra, employé (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 3-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-3-1961 (A.C. : néant);

M'Bow Sangoné, employé (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Traoré Moussa, employé (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 3-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-9-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mané Fily, employé (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

Niang Ousmane, agent de sûreté très qualifié (P.-15, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Sar, employé (P.-15, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Sarr Fara, chauffeur-mécanicien (C.D.-17, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou El Hadji, chauffeur (D.-17, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 5-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Seydou, chauffeur-dépanneur (T.-Adm., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wade Mamadou, employé spécialiste (T. Adm., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Ousmane, téléphoniste (T.P.-23, 010), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Bayo Famara, maçon (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 3-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-5-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Faye Cathérine, cont. qualifiée (E.-25, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M. Dramé Oumar Nany, commis très qualifié (T.-A.O.F., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Touré Mamadou, commis très qualifié (T.-A.O.F., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Amadou, dit Doudou, planton (M.INT., 020), échelle I échelon 2, catégorie C, le 28-3-1960 (A.C. : 1 an 2 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 9-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Mamadou, maçon (M.INT., 021), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 21-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-1-1961 (A.C. : néant);

Seck N'Dalame, chauffeur (M.A.S., 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 7-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-5-1961 (A.C. : néant);

Sow Amadou, jardinier qualifié (A.-21, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wade Salio, ouvrier agricole (A.-21, 010), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 9-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-12-1961 (A.C. : néant);

Guèye Amadou Lamine (A.-21, 010), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

Dème Mamadou, électricien (A.-21, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Coume Sally Samba, jardinier qualifié (A.-21, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Amath, jardinier qualifié (A.-21, 012), échelle II échelon 2, catégorie B-1, le 11-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-3-1961 (A.C. : néant);

Racine Fédior, chef manœuvre (A.-21, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Konaté Soriba, électricien qualifié (T.-P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diadhiou Léon, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 3-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-5-1961 (A.C. : néant);

Diagne Amadou Lamine, chauffeur dépanneur (C.D.-17, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou, chauffeur (A.-21, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 15-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-11-1961 (A.C. : néant);

Thiam Abdoul, chauffeur (A.-21, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Guèye Alassane, chauffeur (A.-21, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 3-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-12-1961 (A.C. : néant);

Dieng Mamadou, chauffeur (A.-21, 055), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Sagna Sanon, chauffeur (A.-21, 051), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 5-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-12-1961 (A.C. : néant);

Touré Maodo, chauffeur-mécanicien (A.-21, 011), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj Lamine, chauffeur (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 8-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-3-1961 (A.C. : néant);

Thiam Abdoulaye, chauffeur (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 5-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-12-1961 (A.C. : néant);

Dème Amadou, maçon (A.-21, 090), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 9-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-4-1961 (A.C. : néant);

Seck Amadou, maçon (A.-21, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Niang Babacar, chef d'équipe (A.-21, 011), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Bâ Ousmane, forgeron (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 4-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-4-1961 (A.C. : néant);

Wade Ibra, conducteur d'engins (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dongo Samba, forgeron (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 11-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-2-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Souleymane, forgeron très qualifié (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 15-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-1-1961 (A.C. : néant);

Yague Amadou, chef d'équipe (A.-21, 011), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Oumar, pointeur (A.-21, 011), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Diop Ibrahima, chef d'équipe (A.-21, 011), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

Kandé Samba, mécanicien ordinaire (A.-21, 011), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 26-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-6-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj N'Daraw, chef manœuvre (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Sèye Baidy, chef manœuvre (A.-21, 011), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sèye Ibrahima, chauffeur (A.-21, 011), échelle VI échelon 3, catégorie B-1, le 9-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9-8-1961 (A.C. : néant);

Lô Oumar, jardinier qualifié (A.-21, 011), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Babacar, menuisier (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Tall Demba, gardien (A.-21, 011), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Dia Sidy, greffeur (A.-21, 011), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Diop N'Diaga, chef manœuvre (A.-21, 011), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Mohamed Mahmoud, chef manœuvre (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sèye Moussa, manœuvre spécialisé (A.-21, 011), échelle V échelon 2, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Samb Amadou, chef manœuvre (A.-21, 011), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bâ Yaya, manœuvre spécialisé (A.-21, 011), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diako Aby Souleye, irrigateur (A.-21, 011), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 4-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Cheikh, greffeur (A.-21, 112), échelle IV échelon 3, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Bâ Cheikh, greffeur (A.-21, 112), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Touré Bakary, planton (A.-21, 050), échelle IV échelon 2, catégorie C, le 3-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-12-1961 (A.C. : néant);

Sow El-Hadji, jardinier qualifié (A.-21, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé M'Baye, ouvrier pép. qualifié (A.-21, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. M'Bodj Amadou, maçon ordinaire (A.-21, 011), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dramé Malang, pépiniériste (A.-21, 120), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Cortá Diamanti, pépiniériste (A.-21, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 9-4-1959);

N'Diaye Amath Kaïré, magasinier ordinaire (A.-21, 051), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Samba Kéliba, jardinier qualifié (A.-21, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Keita Moussa, jardinier qualifié (A.-21, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sagna Martin, chef menuisier (A.-21, 120), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Iba, manœuvre spécialisé (A.-21, 011), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dièye Mamadou, mécanicien (A.-21, 051), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 12-8-1959 (A. C. : 1 an 4 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-4-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop Demba, jardinier (A.-21, 020), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bà Oumar, jardinier (A.-21, 120), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wade Malick, secrét. dactylogr. très qualifié (C.-11, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Alassane, commis (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Kane Diallo, aide-laboratoire très qualifié (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Abibou, infirmier (S.-29, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Gamou, conducteur (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 9-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9-4-1961 (A. C. : néant);

Bà Kalidou, mécanicien qualifié (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Diabé, désinfecteur (S.-29, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Koné Assane, chef maçon (S.-29, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Ousmane, chef d'équipe (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 28-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-7-1961 (A. C. : néant);

Samaké Amadou, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 4-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-2-1961 (A. C. : néant);

Diarra Sidy, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 15-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-9-1961 (A. C. : néant);

Sarr Assane, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Diadjé Samba, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

MM. Guèye Mamadou, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie 2, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Bà Amadou, ouvrier (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Diagne Samba, ouvrier (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 16-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-3-1961 (A. C. : néant);

Fall Saloum n° 2, ouvrier (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Fall Diao, ouvrier (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 17-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-7-1961 (A. C. : néant);

Gaye Assane, ouvrier (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 17-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-7-1961 (A. C. : néant);

Diallo Amadou, ouvrier (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Diouf Assane, planton (S.-29, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 22-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Khady, aide-infirmier (S.-29, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Saï Abdoulaye, commis très qualifié (S.-29, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 3-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-4-1961 (A. C. : néant);

Sylla Samba, planton (S.-29, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 4-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-1-1961 (A. C. : néant);

Sylla Fodé, planton (S.-29, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Badji Lansana, dactylo très qualifié (S.-29, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coly Jérôme, aide-infirmier (S.-29, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Traoré Ibra, aide-infirmier (S.-29, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Keita Cheikh, conducteur ordinaire (S.-29, 120), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Pathé, planton (S.-29, 031), échelle IV échelon 2, catégorie C, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Djiba Malang, secrétaire comptable (S.-29, 120), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 11-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-7-1961 (A. C. : néant);

Sylla Modou, dit Mor, aide-infirmier (S.-29, 030), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Dieng Atou, planton (S.-29, 030), échelle II échelon 2, catégorie C, le 15-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-1-1961 (A. C. : néant);

Bouna Diakhaby, aide-infirmier (S.-29, 040), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Keita Djiguiba, aide-infirmier (S.-29, 040), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Aw Sadak, chauffeur (A.-21, 090), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-6-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Sérigne, conducteur (S.-29, 070), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Sy Mamadou, aide-labo (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

MM. Bâ Alioune, conducteur (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-8-1961 (A. C. : néant);

Fall Chérif, conducteur (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Fa Amara Diané, manipulateur (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Diop Blondin, menuisier (S.-29, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 28-12-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-12-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diarra M'Baye, peintre (S.-29, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 22-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-6-1961 (A. C. : néant);

Wane El Hadji, peintre (S.-29, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 18-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-4-1961 (A. C. : néant);

Bâ Sijh Tidiane, standardiste (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 10-12-1959);

Cissé Doudou Félon, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-9-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 21-9-1961);

Diop Sérigne, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Diaye Alioune, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-12-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

M^{me} veuve Youla, née Cathy, lingère confirmée (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

veuve Laffont, née Touré, repasseuse (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Barry Mamadou Nayni, chef cuisinier (S.-29, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

M^{me} DiaHo Fatou, repasseuse (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samb N'Deye Fatma, laveuse (S.-29, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 4-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-6-1961 (A. C. : néant);

MM. Kane Ciré, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Touré Sérigne, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Ibrahim, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gandigüé Samba, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Salio, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Amadou, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Massaër, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Daouda, mazoutier (S.-29, 010), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Sarr, manœuvre spécialisé (S.-29, 010), échelle II échelon 1, catégorie B-2, le 1-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

MM. Mané Magatte, chef manœuvre (S.-29, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Amadou, aide-infirmier (S.-29, 021), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-10-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant) (a atteint le sommet de sa catégorie);

Goudiaby Bakary, aide-infirmier (S.-29, 120), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Seydol Seydou, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Djibril, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Amadou, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ciré Amédine, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Aïdara Oumar, conducteur (S.-29, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Kane Mamadou, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mar Samba Demba, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Barry Mamadou, cuisinier (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Fall Fatma, aide-cuisinier (S.-29, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Fall M'Barick, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Camara Mamadou, garçon de salle (S.-29, 150), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Massamba, chef d'équipe (S.-29, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 4-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-7-1961 (A. C. : néant);

Gningue Formack, mazoutier (S.-29, 020), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Seck Moussa, mécanicien (S.-29, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam El Hadj, chauffeur-mécanicien (Info., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Samba, conducteur (S.-29, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 16-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-4-1961 (A. C. : néant);

Diagne Djibril, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Traoré Bakary, garçon de salle (S.-29, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou, gardien (S.-29, 110), échelle IV échelon 3, catégorie C, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (a atteint le sommet de sa catégorie);

Sall Samba Dima, garçon de salle (S.-29, 090), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye, garçon de salle (S.-29, 050), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dièye Moustapha, contrôleur cond. (C.-21, 051), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-f-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

- M. N'Diaye Sidy, menuisier (S.-29, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
- M^{me} Bâ, née Nunez, repasseuse (S.-29, 050), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- MM. Niang Mamadou, conducteur (S.-29, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 26-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-2-1961 (A. C. : néant);
- Cissokho Bama, chef d'équipe (S.-29, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diéloumé Ibra, conducteur (S.-29, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 16-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-9-1961 (A. C. : néant);
- Sylla Samba, menuisier (S.-29, 110), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 27-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-6-1961 (A. C. : néant);
- Fall Alé, infirmier (S.-29, 110), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Traoré Bougoufane, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 15-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-6-1961 (A. C. : néant);
- Bâ Mamadou Baïlo, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 18-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-5-1961 (A. C. : néant);
- Bâ Mamadou, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 18-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-6-1961 (A. C. : néant);
- Laïla Alassane, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Kane Mamadou, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Demba Mamadou, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diallo Mamadou Sellou, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Boffing Toumané, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diop Diallo, désinfecteur (S.-29, 110), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (régularisation);
- N'Diaye Malal M., chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Abdou Ch., chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant);
- N'Diaye Moussa, chef d'équipe (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sow Cheikhou, menuisier (F.-17, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 15-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-12-1961 (A. C. : néant);
- Sow Alassane, chef menuisier (C.-11, 110), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diop Ousmane, dactylo très qualifié (S.-29, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- M^{me} Kébé, née N'Diaye Dieynaba, dactylo très qualifiée (C.-11, 031), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- MM. N'Diaye Amadou, chauffeur-mécan., (C.-11, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- MM. Lô Babacar, chef menuisier (C.-11, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Gaye Samba Almane, dactylo très qualifié (C.-11, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Fall Mamadou, commis très qualifié (C.-11, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- M^{me} Ly, née Rebeiz, secrétaire-comptable (C.-11, 111), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- MM. Niang N'Diaga, dactylo très qualifié (C.-11, 111), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Cissé Bouma, mécanicien très qualifié (C.-11, 130), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Kanouté Mamadou, menuisier (C.-11, 130), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);
- Diakhaté Malamine, maçon (C.-11, 130), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 12-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 12-4-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Dioula, pilote (C.-11, 090), échelle VIII échelon 3, catégorie B-1 (a atteint le plafond de sa catégorie);
- Fall Arona, maçon ordinaire (C.-11, 080), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sall Amadou Moustapha, commis très qualifié (J.-13, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Momar M'Bengue, dactylographe (S.-29, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diakhaby Kémoko, chauffeur (C.-11, 040), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 14-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-7-1961 (A. C. : néant);
- Keita Famara, maçon (C.-11, 040), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-10-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant);
- Keita Sassimbé, mécanicien (C.-11, 040), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
- Diallo Noumoussara, maçon (C.-11, 040), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Cissoko Kéba, manœuvre spécialisé (C.-11, 040), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Traoré Lamine, manœuvre spécialisé (C.-11, 040), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diallo Papa Malal, secrétaire-comptable (F.-17, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 17-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-12-1961 (A. C. : néant);
- Guèye Youssouph, comptable (F.-17, 120), échelle X échelon 2, catégorie A, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);
- Mané Alfousseyni, commis (F.-17, 120), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 5-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-1-1961 (A. C. : néant);
- Sané Youssouph, calqueur (S.T.-23, 120), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 28-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-7-1961 (A. C. : néant);
- Diarra Moussa, menuisier (C.-11, 120), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 16-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-8-1961 (A. C. : néant);
- Déidhiou Sékou, aide-opérateur (S.T.-23, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diallo Mamadou, gardien (S.T.-23, 120), échelle II échelon 1, catégorie C, le 16-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-2-1961 (A.C. : néant);

Camara Lahsana, jardinier (A.-21, 120), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Amady Fama, planton (J.-13, 120), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Cardoz Amance, chauffeur (J.-13, 120), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-6-1961 (A.C. : néant);

Bèye Abdou Karim, commis très qualifié (J.-13, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cely Diéré Abdourah, dactylo (C.-11, 121), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

Sané Bakary, planton (C.-11, 121), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois 1 jour), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diédhiou Dianko, gardien (C.-11, 121), échelle II échelon 1, catégorie C, le 5-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-2-1961 (A.C. : néant);

Massaly Malamine, dactylographe (A.-21, 121), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 21-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-1-1961 (A.C. : néant);

Bodian Manlafi, dactylographe (C.-11, 120), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 13-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 13-8-1961 (A.C. : néant);

Keita Mamadou Ousmane, commis très qualifié (C.-11, 124), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Diédhiou Ibrahima, commis (C.-11, 121), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Keita Ibrahima Dossou, chauffeur-mécan. (C.-11, 124), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Amadou Doudou, commis (C.-11, 125), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Samby Sountou, conducteur (C.-11, 125), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

Sonko Oumar, mécanicien (C.-11, 120), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-12-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Malick, commis très qualifié (C.-11, 053), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Sidy, gardien (E.-25, 051), échelle II échelon 1, catégorie C, le 15-5-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-5-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Guèye Ibrahima, menuisier très qualifié (T.P.-23, 120), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 28-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant);

Diakhaté Lat Diguène, manoeuvre (E.-21, 050), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Gaye Daouda, conducteur (A.-21, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 14-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-8-1961 (A.C. : néant);

Dion Abdoul Abass, secrét.-comptable (J.-13, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bèye Massaër, mécanicien (P.-15, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 25-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 25-5-1961 (A.C. : néant);

MM. Diakhaté Kalfa, mécanicien (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-12-1961 (A.C. : néant);

Sylla Mamadou, aide-mécanicien (M.A.S., 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sylla Cheikh Abdou Kader, secrétaire-comptable (F.-17, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 25-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 25-4-1961 (A.C. : néant);

M^{me} La, née N'Diaye Magatte, dactylo très qualifiée (F.-17, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Dème Mouhamedou, menuisier (F.-17, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 29-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29-11-1961 (A.C. : néant);

Diop Modiane, ronéotypiste (F.-17, 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sylla Souleymane, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Dioury Abdoul Latif, secrétaire-comptable (C.D.-17, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 22-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-11-1961 (A.C. : néant);

Ka Mohamed Abdoulaye, menuisier (E.-21, 110), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 11-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-8-1961 (A.C. : néant);

Fall Mame Yama, conducteur (E.-21, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Dramé Mamadou, mécan. navigateur (E.-21, 111), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diouf Ibrahima, menuisier (E.-21, 111), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Sidibé Alioune Badara, conducteur (C.-11, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Dieng Alioune, aide-laboratoire expérimenté (E.-21, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Baye Gora, aide-laboratoire expérimenté (E.-21, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ly Amadou, aide-laboratoire expérimenté (E.-21, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dia Mactar, manoeuvre (E.-21, 010), échelle III échelon 2 pour compter du 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Lô Aly N'Diaye, manoeuvre spécialisé (E.-21, 060), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

N'Dour Boubou, manoeuvre spécialisé (E.-21, 010), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Diagne Babacar, facteur (P.T.-25, 020), échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

N'Diaye Mamadou, comptable (C.-11, 050), échelle VI échelon 1, catégorie A, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Diabaye Mamadou Moustapha, dactylo (C.-11, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Diop Matar, commis très qualifié (C.-11, 050), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Ly Alpha, secrét.-comptable (C.D.-17, 050), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Seck Babacar, secrét.-comptable (C.D.-17, 050), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Samaké, née Sow Khady, dactylo très qualifiée (C.-11, 050), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Cologa Makha, conducteur (J.-13, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 3-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-8-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Fodé Birane, secrétaire comptable (C.-11, 050), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 4-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-11-1961 (A.C. : néant);

Niang Ibrahima, commis très qualifié (C.-11, 050), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Fiop Daouda, conducteur (C.-11, 052), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Diop Djibi, chef maçon (C.-11, 053), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sarr Macoumba, chef d'équipe (C.-11, 053), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Guibril, commis spéc. I.J. (P.-15, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Kébé El Hadji, chauffeur (P.-15, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Gorgoumack, chef maçon (C.-11, 055), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diatta Tambédou, menuisier (C.-11, 055), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 28-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-3-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Assane, commis (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 18-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-2-1961 (A.C. : néant);

Gadio Cheikh, fontainier (T.P.-23, 010), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 21-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-3-1961 (A.C. : néant);

Diop Birama, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Abdoulaye Macou, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Reaux Gaston, mécanicien (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Guèye Doudou, chauff.-mécanicien (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Oumar, gardien (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Bà Amady Ganiade, gardien (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 26-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-12-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Amadou Babacar, employé div. (T.P.-23, 010), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 16-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-3-1961 (A.C. : néant);

Sène Amadou Massène, employé div. (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sankaré Assane, employé div. (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Diallo Doudou, employé div. (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Traoré Almany, piroguier (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 21-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-3-1961 (A.C. : néant);

Dièye Baïla, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-5-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Gaye Aly, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle IV échelon 2, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Fall Alioune, ferrailleur (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Ousmane, ferrailleur (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Traoré Bolikoro, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 27-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-7-1961 (A.C. : néant);

Loume Abdourahmane, ade.-cond. d'engins (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Demba, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ly Ousseynou, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Amadou, dit Doudou, chef d'équipe (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mayoro, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj Insa, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 21-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-5-1961 (A.C. : néant);

Wade Birame Coumba, empl. divers (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall M'Barrack, surv. béton (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye El Hadji, chef manœuvre (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Dieng N'Diawar, manœuvre spéc. (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 23-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-1-1961 (A.C. : néant);

Thiam Samba, manœuvre spéc. (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Abdou, chef manœuvre (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Bira Gaye, aide-plombier (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Moustapha, chef maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Alioune Badara, chef maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Amadou Moustapha, chef maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thiam Diéry, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Fall Cheikh, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Seck Thierno, ouvrier très qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Guèye Ousseynou, ferrailleur (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bâ Oumar, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou Bocar, maçon-badigeon (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sidibé Bouna, maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 18-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 18-10-1961 (A.C. : néant);

Fall N'Déné, aide-menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Talla, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Yoro, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj Magatte, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Fall Ameth, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Thiam Momar, chef maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dieng Ibrahima, calfateur (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Diack Papa, graisseur (T.P.-23, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 25-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25-1-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Diop Djibril Papa Ibou (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Alassane Galaye, maçon (T.P.-23, 080), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 16-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-3-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Rokhaya, dactylographe (C.-11 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Fall Lait, maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Diop Moussé, soudeur (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Balla, mécanicien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Kamara Alassane, mécanicien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Seck Moda, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Bâ Iba, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

MM. Sow Demba, chauffeur dépanneur (M.INT., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thioune Ibrahima, chef menuisier (T.P.-23, 080), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Oumar, soudeur (T.P.-23, 080), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption, du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Amadou, électricien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Amadou, électricien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye N'Diaga, électricien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Léonce, électricien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sall Mouhamadou, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 4-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-6-1961 (A.C. : néant);

Diop Talam, peintre (T.P.-23, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Faye Amadou, chaud. très qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Alphonse, chaud. très qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cobar Adama, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Bassirou, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Amadou, chaudronnier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 2-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-7-1961 (A.C. : néant);

Diarra Bandiougou, soudeur autogène (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Amadou Tapa, forgeron très qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Djibril, ajusteur capable (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diatta Mouhamadou Yoro (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diarra Moussa, forgeron très qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Masséye, plombier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Diop Kalidou, ajusteur capable (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Mar M'Bagnick, forgeron (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 20-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-3-1961 (A.C. : néant);

Guèye Amadou Mactar, ajusteur capable (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Diop Bemba, spécialisé à la chaud (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Iba, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Sylla Amadou Lamine, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 23-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-10-1961 (A.C. : néant);

Boye Magatte, plombier (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Diop Amadou Lamine, électricien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Oumar Cissé Aly, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Ba Baïla, chef manœuvre (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Souleymane, surv. béton (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Meissa, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye N'Diassé, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Diop Talla, conducteur (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Beye Momar, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thioune N'Diack, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Mactar, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow N'Diobo, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Amatah, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ba Mamadou Sara, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Alioune, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Salif, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Sidy, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Mafall, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Ba Souleymane, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 1, catégorie C, le 11-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-1-1961 (A.C. : néant);

Ba Birama, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 3-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Samb Mademba, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Syll Amadou, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 3-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Pathé, aide-conducteur d'engins (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Moussa Salif, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 22-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-8-1961 (A.C. : néant);

Sow Ousseyhou, secrétaire comptable (T.P.-23, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Amadou, chauffeur-mécanicien (T.-17, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Gningue Sérigne, chauffeur (T.-17, 030), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 27-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-8-1961 (A.C. : néant);

Thioune Papa Tamsir, chauffeur-mécanicien (I.N.F.O., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant) (régularisation), passe à l'échelon 3 pour compter du 29-11-1961 (interruption du 3-4-1959 au 1-3-1960);

Kane Elimane, commis très qualifié (T.P.-23, 110), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 2-7-1960 (A.C. : 1 an 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant) (interruption du 30-9-1959 au 3-11-1960);

Camara Adama, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Sow Samba, planton (T.P.-23, 110), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-5-1961 (A.C. : néant);

Konaté Balla, planton (T.P.-23, 110), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Diallo Abdou Amady, gardien (T.P.-23, 110), échelle III échelon 1, catégorie B-1, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

Ba Alpha, graisseur (T.P.-23, 110), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Boye N'Dongo, manutent. (T.P.-23, 110), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-4-1961 (A.C. : néant);

Diouf Samba Michel, chef peintre (T.P.-23, 110), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Alioune, peintre bâtiment (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 10-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-9-1961 (A.C. : néant);

Sylla Latyr, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Thiombane Mamadou, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Dondate Norbert, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Aliou, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 6-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-4-1961 (A.C. : néant);

Sy Sidy, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 14-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1961 (A.C. : néant);

N'Deye Souleymane, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 29-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29-4-1961 (A.C. : néant);

MM. Boye Abdoul Kader, chef d'équipe (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diouf Issakha, planton très qualifié (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 3-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-11-1961 (A.C. : néant);

Thioubou Moustapha, magasinier (T.P.-23, 080), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 26-11-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-2-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bèye Daouda, gardien (T.P.-23, 018), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Boye Mouhamadou Moustapha, comptable (H.-23, 010), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 11-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-8-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou Mansour, secrétaire-comptable (H.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 26-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-12-1961 (A.C. : néant);

Guèye Oumar, menuisier (H.-23, 070), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Diop Amadou Lamine, chef d'atelier (H.-23, 070), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Gomis Lys, menuisier (H.-23, 070), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 6-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 6-12-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj Mandougou, chauffeur (S.T.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Thiam Samba, tireur et classeur de plans (S.T.-23, 050), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Lam Mactar, chef d'équipe (S.T.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Ousmane, chaîneur (T.P.-23, 110), échelle II échelon 2, catégorie C, le 10-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-9-1961 (A.C. : néant);

Diop Adama, chef d'équipe (S.T.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dierry Boubou, plombier (S.T.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie C, le 16-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-2-1961 (A.C. : néant);

Thioune Michel, peintre (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 21-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-6-1961 (A.C. : néant);

Guèye Massata, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 23-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-11-1961 (A.C. : néant);

Wade Maïssa, comptable (H.-23, 070), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 15-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-10-1961 (A.C. : néant);

Sow Gallo, gardien (T.P.-23, 110), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-5-1961 (A.C. : néant);

Ba Saër, dit Ciré, tourneur (T.P.-23, 100), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Dabo Babacar, conducteur (T.P.-23, 100), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 5-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-4-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdoulaye, conducteur (T.P.-23, 100), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 14-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-8-1961 (A.C. : néant);

Fofana Bengali, aide-mécanicien (T.P.-23, 100), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 14-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-9-1961 (A.C. : néant);

Keita Lansana, conducteur (T.P.-23, 100), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 16-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-8-1961 (A.C. : néant);

MM. Sakho Mamadou, chauffeur (T.P.-23, 100), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 8-3-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-6-1960 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Amadou Oury, gardien (T.P.-23, 100), échelle II échelon 1, catégorie C, le 15-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-12-1961 (A.C. : néant);

Wade Aliou, commis (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 11-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-9-1961 (A.C. : néant);

Cissé Babacar, mécanicien (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 21-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-5-1961 (A.C. : néant);

Bèye Souleye, chef d'équipe (T.P.-23, 050), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Dieng Boubou, conducteur (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Dieng Issa, maçon (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 23-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-12-1961 (A.C. : néant);

Diouf Mame Birame, chef d'équipe (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Faye Boubacar, chef d'équipe très qualifié (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 21-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-7-1961 (A.C. : néant);

Guèye Moussa, forgeron (T.P.-23, 050), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 21-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-8-1961 (A.C. : néant);

Kanté Fily, forgeron (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 7-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-3-1961 (A.C. : néant);

M'Boup Amary, forgeron (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Alassane, menuisier (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 5-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-10-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Aly Kalla, conducteur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 26-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-11-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mawa, dit Egoul, mécanicien (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 21-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-5-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Sérigne, maçon expérimenté (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 5-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-10-1961 (A.C. : néant);

N'Gom Amadou Mactar, chauffeur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 21-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-8-1961 (A.C. : néant);

Niang Ahmath, conducteur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 23-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-11-1961 (A.C. : néant);

Niang Thierno, maçon (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Sall Amath, conducteur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 22-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-5-1961 (A.C. : néant);

Lô Auguste, secrétaire comptable (T.-17, 010), échelle X échelon 2, catégorie A, le 9-2-1960 (A.C. : néant; R. S. M. : 6 mois 25 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-7-1961 (A.C. et R. S. M. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Samb Alioune, menuisier (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Sène Aldiouma, conducteur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 3-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-12-1961 (A.C. : néant);

MM. Diallo Abdou, maçon (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 3-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-10-1961 (A.C. : néant);

Ka Oumar, chauffeur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 22-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-8-1961 (A.C. : néant);

Guèye Sérigne, maçon (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 4-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-11-1961 (A.C. : néant);

Sène Soulèye, menuisier (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 23-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-11-1961 (A.C. : néant);

Dialla Thierno, aide-cond. d'engins (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Lô Demba M'Boup, chef d'équipe (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Macoumba, aide-chauffeur (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bâ Mamadou Birama, chef manœuvre (T.P.-23, 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdoulaye, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Bâ Diaga, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Sow Ibra, aide-chauffeur (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Souleymane, plombier (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 27-1-1959 (A.C. : néant);

Sow Oumar, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Dia Abdou, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Ibra, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Sow Djibi, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Diop Abba, aide-maçon (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdoulaye, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 9-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9-5-1961 (A.C. : néant);

Kamony Albert, menuisier (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Gora, chef maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 10-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-1-1961 (A.C. : néant);

Bassène Etienne, plombier (T.P.-23, 120), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Niang Arona, chauffeur-dépanneur (T.P.-23, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Gomis Dione, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 120), échelle III échelon 2, catégorie C, le 26-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-11-1961 (A.C. : néant);

Bèye Sellé, moniteur pratique (E.-25, 040), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-12-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou, ouvrier très qualifié (E.-25, 040), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Diouf Abdourahmane, monit. pratique (E.-25, 100), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 5-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-1-1961 (A.C. : néant);

Diouf Waly, moniteur pratique (E.-25, 111), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Amadou, moniteur pratique (E.-25, 070), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Diam Malick, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Niang Amadou, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Boudy, chef cuisinier (E.-25, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wade Malick, mécanicien très qualifié (E.-25, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wane Issa, chef maçon (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Camara Sidy, forgeron très qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guèye Abdourahmane, garçon de salle (T.P.-23, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Abdoulaye, menuisier (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 15-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-9-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Bâ Lala, aide-cuisinière (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

MM. Diallo Oumar, garçon de salle (T.P.-23, 021), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Doumbouya Moriba, chef cuisinier (T.P.-23, 021), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Badara, aide-mécanicien (T.P.-23, 021), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 10-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-2-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Idy, garçon de labo (T.P.-23, 021), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Mendy Fara, garçon de labo (T.P.-23, 021), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Mendy Matar, garçon de labo (T.P.-23, 021), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dour Ibrahima, garçon de labo (E.-25, 021), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sène Mamadou, planton (E.-25, 021), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Thiaw Ibrahima, garçon de salle (E.-25, 021), échelle I échelon 1, catégorie C, le 14-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1961 (A.C. : néant);

Traoré Sékou, peintre (E.-25, 021), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 4-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-7-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Sy Mamour, repasseuse (E.-25, 021), échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. N'Dour Maguette, garçon de salle (E.-25, 021), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sissoko Demba, chauffeur très qualifié (E.-25, 040), échelle VII échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

- M^{me} Sy Ana, lingère-repasseuse (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- MM. Fall Doudou Hèmein, secrétaire dactylographe très qualifié (P.-15, 050), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant) (nommé élève-inspecteur de police pour compter du 10-7-1961);
- Guèye Samba, chaineur (S.T.-23, 010), échelle II échelon 2, catégorie C, le 6-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-1-1961 (A. C. : néant) (décédé le 3 juin 1961);
- Sidibé Khalifa, garçon de salle (S.-29, 050), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (décédé le 13 mai 1961);
- Bâ Thimémoko, gardien (E.-25, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 18-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-12-1961 (A. C. : néant);
- Guèye Mansor, ouvrier (E.-25, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 22-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-12-1961 (A. C. : néant);
- Diallo Billo Mamadou, vag. téléph. (E.-25, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Yaya, garçon de salle (E.-25, 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sow Ogo, garçon de salle (E.-25, 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diagne Amadou Abdou, standardiste (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Bâ Djibril, jardinier (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Guèye Lamine, jardinier (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Amadou, conducteur (E.-25, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Mamadou, c. manœuvre (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- M'Baye Diapaly, manœuv. spécialisé (E.-25, 010), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);
- Diallo Amadou, manœuv. spécialisé (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);
- Mendy Lys, chef jardinier très qualifié (E.-25, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Gadio Inty, chauffeur-mécanicien (M.C.I., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1960 (A. C. : 1 an 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Diaw Abdou, chauffeur (M.A.S., 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 19-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-6-1961 (A. C. : néant);
- Diai Alioune, dactylo très qualifié (P.C., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sy Souleymane, dactylo très qualifié (M.-21, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Seck Amadou Lamine, commis très qualifié (M.-21, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Thioye Alassane, commis très qualifié (C.-11, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- MM. Diop Amadou, commis très qualifié (M.-21, 050), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Badji Moussa, garde-forestier (E.F.-21, 120), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Badji Malang, dactylo (E.F.-21, 121), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 26-10-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-10-1961 (A. C. : néant);
- Diédhiou Sadio, manœuv. spécialisé (E.F.-21, 120), échelle II échelon 2, catégorie C, le 16-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-2-1961 (A. C. : néant);
- Diawara Mamadou, manœuv. spécialisé (E.F.-21, 124), échelle II échelon 2, catégorie C, le 10-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-8-1961 (A. C. : néant);
- Sy Mamadou, dactylo très qualifié (E.F.-21, 100), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sylla Ibrahima, manœuv. spécialisé (E.F.-21, 120), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sidibé Toumané, gardien (E.F.-21, 100), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
- Loum Alioune, jardinier (E.F.-21, 110), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Niang Bassi, ouvrier des parcs et jardins (E.F.-21, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Dieng Alioune, jardinier (E.F.-21, 110), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Fall Cheikh, jardinier (E.F.-21, 110), échelle II échelon 1, catégorie C, le 10-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-7-1961 (A. C. : néant);
- Sall M'Bargou, jardinier (E.F.-21, 110), échelle II échelon 1, catégorie C, le 10-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-7-1961 (A. C. : néant);
- Sy Amadou Birame, gardien (E.F.-21, 030), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);
- Diallo Baba, planton (T.P.-23, 100), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-11-1961 (A. C. : néant);
- Seck Moussa, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-4-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Amadou Georges, gardien (T.P.-23, 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 23-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-8-1961 (A. C. : néant);
- Diop Daouda, chef manœuvre (T.P.-23, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Guèye M'Baye, conduct. d'engins (T.P.-23, 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Camara Lamine, manœuv. spécialisé (T.P.-23, 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Sow Babacar, aide-maçon (T.P.-23, 100), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Fall Baïdy, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
- Toukara Babacar, maçon (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 21-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-9-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Babacar, menuisier (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 23-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-11-1961 (A. C. : néant);
- Diop Mamadou Alou, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 3-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-3-1961 (A. C. : néant);

MM. Guissé Malick, chauffeur (C.-11, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Thierno, secrétaire (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 24-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-3-1961 (A. C. : néant);

Diagne Médoune, commis (F.-17, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 14-12-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-12-1961 (A. C. : néant);

Basse Abdoul, commis obs. (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 22-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-3-1961 (A. C. : néant);

Diop Abdoulaye, menuisier (A.-21, 031), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 17-11-1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17-11-1959 (A. C. : néant) (régularisation), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-11-1961 (A. C. : néant);

Fall Elimane, forgeron (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 5-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-7-1961 (A. C. : néant);

Faye Thialy, chauffeur (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-5-1961 (A. C. : néant);

Faye Wali, chauffeur de tracteur (A.-21, 031), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 10-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-6-1961 (A. C. : néant);

Thiaw Yakh, manœuv. spécialisé (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 14-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-2-1961 (A. C. : néant);

Dièye Thiéyacine, chef manœuvre (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 26-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Fogny, manœuv. spécialisé (A.-21, 031), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Sarr Alioune, menuisier (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 18-11-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 18-11-1961 (A. C. : néant);

Thiaw Diapaly, manœuv. spécialisé (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 11-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-9-1961 (A. C. : néant);

Diallo Abdoulaye, manœuv. spécialisé (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Fall Alla, manœuv. spécialisé (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 11-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-9-1961 (A. C. : néant);

Diouf M'Bissane, chef d'équipe (A.-21, 031), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 16-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-7-1961 (A. C. : néant);

Tine Gnar, planton (A.-21, 031), échelle II échelon 1, catégorie C, le 4-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-4-1961 (A. C. : néant);

Diouf Niokhor, gardien (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 24-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-7-1961 (A. C. : néant);

Diouf Diégane, gardien (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 11-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-5-1961 (A. C. : néant);

Sy Bocar, gardien (A.-21, 031), échelle II échelon 2, catégorie C, le 24-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-6-1961 (A. C. : néant);

Gaye Amadou Mansour, commis (C.-11, 031), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 8-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-1-1961 (A. C. : néant);

Bassine Paul, dératiseur (S.-29, 120), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 21-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-6-1961 (A. C. : néant);

Goudialy Famara, aide-infirmier (S.-29, 120), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seydi Ousmane, garçon de salle (S.-29, 120), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sidibé Moro, conducteur (S.-29, 120), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Barboza Marie, blanchisseuse (S.-29, 120), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Traoré Thiécoura, maçon (S.-29, 110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 19-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-8-1961 (A. C. : néant);

Sarr Yaya, commis très qualifié (J.-13, 124), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Samba, commis très qualifié (J.-13, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Dieng, née Seck Marie-Louise, secrétaire dactylo (C.-11, 020), échelle X échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

MM. Diagne Abdoulaye Diégane, secrétaire comptable (C.-11, 055), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 20-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-6-1961 (A. C. : néant);

Diédhiou Insa, commis très qualifié (C.-11, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kane Mame Bocar, commis très qualifié (C.-11, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Sadio, secrétaire comptable (S.-29, 121), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Soumaïla, secrétaire comptable (T.-A.O.F., 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Badiane, née Gomis Thérèse F.I.D.E.S., 020), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

MM. Faye Alioune Badara, comptable (C.D.-17, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Mathioro, téléph. (E.-25, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Guèye M'Baye, téléph. (E.-25, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M^{me} N'Goma, née N'Diaye Juliette, dactylographe (E.-25, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

MM. Diène Racine, comptable (I.T.-31, 020), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou Pathé, commis (P.-15, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Doudou, commis (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Thiam Alioune Badara, dactylographe (C.-11, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Amadou Laria, agent de poursuites (T.-17, 020), échelle X échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Barry Telli, agent de poursuites (T.-17, 020), échelle X échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Sarr Yatma, dactylographe (E.-21, 020), échelle X échelon 2, catégorie A, le 3-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-1-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Camara Baliké, chauffeur-dépanneur qualifié (E.-20, 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

- M^{me} Camara, née Sylla Rokhaya, dactylographe (S.T.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- MM. M'Baye Sène, chauffeur (S.T.-23, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Sarr Djibril, commis (S.T.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Faye Idrissa, encaisseur (S.T.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);
- Sow Alassane, chef d'équipe (S.T.-23, 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Camara Souleymane, commis (S.T.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Diop Babacar, commis (P.-15, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- M^{me} Dramé, née de Zouza, dactylographe (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- M. Dramé Babacar, commis (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);
- M^{me} Guèye, née Oumy Sène, secrétaire dactylographe (J.-13, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- MM. Diouf Guilié Sémou, secrétaire enquêteur (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Anne Sandick, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Ba Abdoul, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Ba Cheikh, moniteur instructeur très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Ba Seydou, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Badiane Doudou, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Ba Mamadou, magasinier ordinaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Bahoum Jean, moniteur instructeur tél. (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Barry Baïdy, facteur P.T.T. (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Camara Arona, peintre en bâtiment (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Cissé Abdoulaye, chef maçon (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Dabo Diéfara, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Dia Mamadou, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Diaby Ousmane, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 20-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-1-1961 (A.C. : néant);
- MM. Diakhaté Moussa, chef menuisier (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie 2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Diallo Samba, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- Diattara Mamadou, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant);
- Dieng Mamadou Abdou, soudeur qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- Diop Seyni, gardien jardin (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- Diouldé Farba, magasinier ordinaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- Fall Amédine, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- Fall Mamadou, surveillant lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Faye Babacar, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Faye Sémou, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Guèye Macodou, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);
- Guèye Moutar, mécanicien ordinaire (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);
- Guèye Moussa, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Knéré Cheikh, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Kamara Issa, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- Kébé Samba, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 10-12-1959);
- M'Bodj Samba, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- M'Boup M'Bathié, chauffeur dépanneur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 19-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-12-1961 (A.C. : néant);
- M'Boup Seydou, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);
- N'Dao Abdoulaye, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- N'Diaye Abdoulaye, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);
- N'Diaye Adama, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

MM. N'Diaye Moussa, menuisier T.E. (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dour Oumar, conducteur (O.P.T., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 11-12-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-12-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

N'Gom Talla, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (régularisation);

Samb Galadio Moussa, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Savané Mamadou, forgeron très expérimenté (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sékou Demba, planton (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 21-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-11-1961 (A.C. : néant);

Sow Mamadou Bobo, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Allassane, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-6-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-6-1959);

Sow Amadou Seydou, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Dialtabé, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sy Moussa, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sylla Ibrahima, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-4-1961 (A.C. : néant), (interruption du 4-1-1959 au 1-5-1959);

Tall Samba Bocar, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-10-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 12-10-1959);

Thiam Amet, ajusteur très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Thiam Mamadou, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thioubou Demba, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wade Moussa M'Baye, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-10-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-11-1959);

Yaffa Mamadou, monteur installateur téléphone (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 19-8-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 24-9-1959);

Diop Abdoulaye Allassane, magasinier ordinaire (O.P.T., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dongé Djiéry, surveillant de lignes (O.P.T., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 20-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-10-1961 (A.C. : néant);

MM. Sagna Dominique, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 13-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 13-2-1961 (A.C. : néant);

Thiam Ibrahima, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 2-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 24-9-1959);

Diarra Benoit, opérateur radio (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 12-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-2-1961 (A.C. : néant);

Diaw Bamba, facteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 10-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Daouda, conducteur (O.P.T., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 11-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-11-1961 (A.C. : néant);

Abbey Laurent, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

An Sidy, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bà Adama, manutentionnaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Bà Samba, manutentionnaire (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 15-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-6-1961 (A.C. : néant);

Badji Moundiambé Marcel, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Moussa, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Camara Almamy, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 10-12-1959);

Cissé Famara, planton (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Conté Chérif Ousmane, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant);

Dia Mamadou Seyni, gardien (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Diarra Mamadou Ousmane, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dia Asane, gardien (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou n° 3, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Salio, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Sory, manutentionnaire (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 10-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-6-1961 (A.C. : néant);

Diarra Moussa, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Attoumane, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diouf Ibrahima, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Faye N'Gor, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guéye Ibrahima, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Hamidou Mamadou, manutentionnaire (O.P.T., 020), échelon II échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Kane Barka, facteur (O.P.T., 112), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Kane Mohamed Moustapha, commis très qualifié (O.P.T., 112), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ly Oumar, commis très qualifié (O.P.T., 112), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Attoumane, facteur (O.P.T., 112), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Cheikh Tidiane, commis très qualifié (O.P.T., 112), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Macoumba, facteur (O.P.T., 112), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Oumar, facteur (O.P.T., 112), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Yoro dit N'Diaye, planton (O.P.T., 112), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Alioune, facteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 5-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-12-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Ibrahima, planton (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Moussa, manutentionnaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Souleymane, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dour Amath, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sarr Salif, manutentionnaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 15-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-12-1961 (A.C. : néant);

Seck Mamadou, facteur (O.P.T., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Babacar, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thiam Demba, gardien (O.P.T., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Thiam Magaye, commis très qualifié (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Dim Daouda, gardien (C-21, 030), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diarra Moussa Abdoulaye, chef d'équipe (T.P.-23, 080), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 9-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-10-1961 (A.C. : néant);

Ba Samba, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 22-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-7-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Bachir, maçon (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 18-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-5-1961 (A.C. : néant);

Cissé Yahia, secrétaire enquêteur (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Diaw Médoune, secrétaire enquêteur (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Amadou Kane, secrétaire comptable (F.-17, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Ibrahima, aide-météo (M.-23, 100), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 4-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-3-1961 (A.C. : néant);

Diop Alioune, facteur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Abdou Karim, gardien (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-6-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Sow Coly, mécanicien qualifié (T.P.-23, 110), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Diop Assane, out. ferrail. (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Magatte, planton (T. adm., 020), échelle II échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Wade Ibrahima, désinfecteur (S.-29, 010), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 21-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-6-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou n° 1, désinfecteur (S.-29, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 7-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-10-1961 (A.C. : néant);

Coulibaly Thiécoura, chef d'équipe (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 21-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21-10-1961 (A.C. : néant);

Diallo Sadiouma, chef d'équipe (S.-29, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ba Mamadou n° 3, chef d'équipe (S.-29, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Thiam Gora, chauffeur dépanneur (C.-11, 030), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diagne Aliboune Badara, monteur (O.P.T., 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-6-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-1-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-9-1959);

Diagne Macouloud, surveillant (O.P.T., 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Ibrahima Mar, monteur (O.P.T., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Fall Mor, surveillant (O.P.T., 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Gaye Ismaïla, manœuvre spécialisé (O.P.T., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 23-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-7-1961 (A.C. : néant);

Guèye Iba, maçon (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Niang Malick, mécanicien très qualifié (T.P.-23, 080), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Dao Abdoulaye, maçon expérimenté (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 20-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-4-1961 (A.C. : néant);

Ba Sidy Baba, archiviste qualifié (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Yaya Moussa, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

MM. Touré Salion, secrétaire comptable (P.-15, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 7-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-6-1961 (A.C. : néant);

Fall Sérigne Cheikh, contrôleur (C.-21, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant), (régularisation);

Bâ Mamadou Sara, infirmier (S.-29, 050), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Digane Ibrahima, surveillant (O.P.T., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall Amet, surveillant (O.P.T., 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdoukhadre, surveillant (O.P.T., 010), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Pam Aly Abdoulaye, ouvrier agricole (A.-21, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diagne Abdoulaye, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Guétiane Mamadou, garçon de réfectoire (E.-25, 010), échelle II échelon 1, catégorie C, le 10-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-11-1961 (A.C. : néant);

Bâ Alpha Lougmane, chauffeur (T.P.-23, 100), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 20-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-4-1961 (A.C. : néant);

Bathily Ousmane, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 12-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-9-1961 (A.C. : néant);

Male Oumar, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Diouf Abdou, conducteur (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Bâ Mamadou, jardinier qualifié (C.-11, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Sambe Cécile, dactylographe (C.-11, 021), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Niang Ousmane, garçon entret. (E.-25, 010), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Gallo dit Moussa, chauffeur (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Sérigne, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 13-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 13-8-1961 (A.C. : néant);

Cissokho M'Baye, mécanicien (T.P.-23, 010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 30-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-6-1961 (A.C. : néant);

Bâ Alère, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Léye Amadou Boubou, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 010), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Gomis Ibrahima, comptable (S.-29, 010), échelle X échelon 1, catégorie A, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Guèye Massar, menuisier très qualifié (S.-29, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Diop Waly, garçon de salle (E.-25, 010), échelle III échelon 1, catégorie B-2, le 14-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-10-1961 (A.C. : néant);

Keita Mamadou, peintre bâtiment (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sall Gormack, électricien (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Barry Ousseynou, mécanicien ordinaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-12-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960);

Sadio Bakary, mécanicien ordinaire (O.P.T., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Faye Doudou Bignine, menuisier (C.-11, 051), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 2-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2-11-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Touré Fatou, sténodactylographe (P.-21, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Dioula Lountang, commis très qualifié (C.-11, 112), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dacosta Formose, secrétaire comptable (A.N., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Camara Alioune, secrétaire comptable (J.-13, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Ly Mamadou, planton (C.F., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 3-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-5-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Oumar, commis (S.-29, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 4-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-11-1961 (A.C. : néant);

Fall Babacar, commis (C.D.-17, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diouf Médoune, planton (E.-21, 050), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Puyau née Lagardère, sténodactylographe (P.-15, 020), échelle X échelon 2, catégorie A, le 2-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-2-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

MM. Sakho Issa, mécanicien qualifié (T.P.-23, 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Amadou Lamine, chauffeur (P.C.M., 010), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Niang Seydi, menuisier ordinaire (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Sow Aida, téléphoniste (S.-29, 040), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 2-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-9-1961 (A.C. : néant);

Penda Kébé, blanchisseuse (S.-29, 110), échelle III échelon 2, catégorie C, le 16-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-6-1961 (A.C. : néant);

Diallo Komadi, fille de salle (S.-29, 110), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 3-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-9-1961 (A.C. : néant);

MM. Guèye Djibril, garçon de salle (S.-29, 110), échelle VII échelon 1, catégorie B-2, le 4-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-7-1961 (A.C. : néant);

Sarr N'Deye, garçon de salle (S.-29, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Bâ Yéro, manœuvre spécialisé (A.-21, 110), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

MM. Diouf Abdoulaye, maçon (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 14-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1961 (A.C. : néant);

Kébé Moustapha, aide-maçon (T.P.-23, 050), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 21-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-9-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Madieumbe, menuisier (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 14-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-11-1961 (A.C. : néant);

Faye Thiécou, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 050), échelle IV échelon 2, catégorie C, le 6-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-9-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Diop Dibacor, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 050), échelle II échelon 1, catégorie C, le 26-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-6-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Babou, ferrailleur (T.P.-23, 050), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 9-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9-8-1961 (A.C. : néant);

Niang Doudou, aide-forgeron (T.P.-23, 050), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 27-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-11-1961 (A.C. : néant);

Fall Alassane, chauffeur (T.P.-23, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 13-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 13-7-1961 (A.C. : néant);

Diop Moussa, commis (E.-25, 010), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 24-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-9-1961 (A.C. : néant);

Faye Doudou, commis (C.-11, 051), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 19-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-7-1961 (A.C. : néant);

N'Gom Ibrahima maçon ordinaire (C.-11, 051), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 26-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-12-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Faye Coumba, matrone (C.-11, 051), échelle VII échelon 1, catégorie B-2, le 7-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7-1-1961 (A.C. : néant);

MM. Sy Alioune Badara, commis (C.-11, 052), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 5-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Malick, chef d'équipe (T.P.-23, 010), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 27-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-1-1961 (A.C. : néant);

Diatta Malamine, manœuvre spécialisé (S.-29, 124), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-12-1961 (A.C. : néant);

Sy Oumar, commis (S.-29, 124), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 12-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 12-1-1961 (A.C. : néant);

Sidibé Saliou, menuisier (T.P.H.U.-070), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 28-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-7-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Faye Mamadou, maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 16-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-5-1961 (A.C. : néant);

Thiam Amadou, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Fall M'Baye, manœuvre spécialisé (T.P.-23, 050), échelle II échelon 2, catégorie C, le 2-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-8-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou, forgeron (T.P.-23, 050), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 26-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-7-1961 (A.C. : néant);

Toumkara Sory, surveillant (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 19-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 19-10-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Youssoupe, chauffeur (T.P.-23, 110), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Omar, dessinateur (T.P.-23, 110), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

MM. N'Dao Joseph, chauffeur (E.-21, 050), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 5-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-10-1961 (A.C. : néant);

Sall Djibril, manœuvre spécialisé (O.P.T.-020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 3-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3-12-1961 (A.C. : néant);

Ka Boula, manœuvre spécialisé (O.P.T., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 29-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29-8-1961 (A.C. : néant);

Wade Issakha, jardinier (A.-21, 020), échelle III échelon 1, catégorie B-2, le 18-12-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-12-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Niang Sihj Oumar, dactylographe (T.P.-23, 110), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 25-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25-9-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Doudou, comptable-mécanographe (T.P.-23, 020), échelle 8 échelon 1, catégorie A, le 1-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);

Thiam Papa Djibril, tourneur (T.P.-23, 110), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 27-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-8-1961 (A.C. : néant);

Sow Samba, chauffeur (E.-21, 090), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Paye Babacar, chauffeur-mécanicien (P.-C., 020), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Wade Abdou Salam, chauffeur (T.P.H.U., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

Thioune Sadanki, commis très qualifié (P.-15, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Touré Demba, commis très qualifié (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Diagne Yankhoba, mécanicien (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Dieng Adama, mécanicien (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diaw Matar, mécanicien ordinaire (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diongue Alassane, mécanicien (T.P.-23, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 20-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-2-1961 (A.C. : néant);

Thiam Mamadou, ajusteur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Daouda, pointeur (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diène Assane, chauffeur ordinaire (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Demba, conducteur (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Gom Alioune, conducteur (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Cissé Karamba, planton (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 11-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-12-1961 (A.C. : néant);

Bakayoka Kalifa, gardien (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle IV échelon 1, catégorie B-1, le 6-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 6-7-1961 (A.C. : néant);

Mendes Antoine, magasinier spécialisé (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

MM. N'Gom Cheikh, magasinier spécialisé (T.P.-23, S.O.M., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Ly Ousseynou, commis-dactylographe (P.-15, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 30-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-5-1961 (A.C. : néant);

Bà Idy, conducteur (T.P.-23, Hyd., 070), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 26-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-12-1961 (A.C. : néant);

Dramé Seyni, dactylographe (T.P.H.U., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Seck Babacar, chef maçon (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Seck Oumar, chauffeur ordinaire (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 11-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-3-1961 (A.C. : néant);

N'Gom Doune Pathé, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Elimane, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Aw Mamadou, chef d'équipe (T.P.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Demba Souaré, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Qumar Abdoul, gardien (T.P.-23, 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Ka Alassane, chef pépinière (T.P.-23, 020), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Souleymane, chef jardinier (T.P.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1 (A.C. : 10 mois 13 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-6-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Dia Hamath, jardinier qualifié (T.P.-23, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 5-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-4-1961 (A.C. : néant);

Sarr Seydina, plombier (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

Diagne Abdoulaye, chauffeur (S.T.G.D., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Samba Diouma, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

M'Baye Sabakhao, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Seck Mamadou n° 2, chauffeur (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Alassane, chef jardinier (T.P.-23, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Sall Abou, chef jardinier (T.P.-23, 020), échelle IX échelon 2, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

N'Dour Moustapha, commis I.J. (P.-15, 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 26-10-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 4-1-1959 au 5-1-1959);

Tall Demba, chauffeur (S.-29, 090), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 12-8-1961 (A.C. : 2 ans 7 mois 11 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 12-8-1961 (A.C. : 7 mois 11 jours) (abaissement pour compter du 12-8-1961);

Gaye Papa Massar, secrétaire (S.-29, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Seck Mour, menuisier (T.P.-23, 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 6-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6-7-1961 (A.C. : néant);

MM. Bà Demba Pathé, comptable (F.-17, 040), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 13-4-1961 (A.C. : néant) (interruption du 4-1-1959 au 19-1-1959);

N'Doye Ibrahima, matelot (I.F.A.N., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1 le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant) (interruption du 4-1-1959 au 15-1-1959);

Sow Ousmane, chauffeur (M. E. R., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 25-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25-9-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdou, chef manœuvre (C.M., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Gaye Yattara, aide-labo expérimenté (C.M., 020), échelle II échelon 2, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sidy, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 25-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25-11-1961 (A.C. : néant);

Badji Seydou, aide-opérateur linotypiste (D.A.C., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 3-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-9-1961 (A.C. : néant);

Camara Thémoh, chauffeur (D.A.C., 020), échelle V échelon 2, catégorie A, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Dam Fall, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-9-1961 (A.C. : néant);

Diallo Adama, aide-mécanicien (D.A.C., 020), échelle I échelon 1, catégorie B-2, le 5-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-9-1961 (A.C. : néant);

Diallo Amadou, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 26-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-12-1961 (A.C. : néant);

Diallo Chérif, aide-électricien (D.A.C., 020), échelle I échelon 1, catégorie C, le 15-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-12-1961 (A.C. : néant);

Diallo Demba, mécanicien (D.A.C., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 17-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17-12-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou, planton (D.A.C., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 11-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-4-1961 (A.C. : néant);

Barry Ismaïla, manœuvre (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 29-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29-1-1961 (A.C. : néant);

Diallo Ousmane, chauffeur (D.A.C., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 26-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-1-1961 (A.C. : néant);

Diarra Arona, dactylographe (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie A, le 26-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-3-1961 (A.C. : néant);

Diawara Waly, pompier (D.A.C., 020), échelle III échelon 3 pour compter du 21-1-1961 (A.C. : néant);

Diène Médoune, ronéo (D.A.C., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, le 8-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-2-1961 (A.C. : néant);

Diop Mamadou, téléphoniste (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie A, le 1-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-1-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 19-1-1959);

Diop Bara, manœuvre spécialisé (D.A.C., 020), échelle I échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Bara, planton (D.A.C., 020), échelle IV échelon 2, catégorie C, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

Diouf Abdoulaye, planton bouliste (D.A.C., 020), échelle I échelon 2, catégorie B-2, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant);

Diouf Assane, gard. émet. (D.A.C., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 25-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25-5-1961 (A.C. : néant);

Diouf Alioune, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 24-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-1-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Drabo Maguette télétypiste (D.A.C., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant);

MM. Dramé Ousmane, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 5-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-12-1961 (A.C. : néant);

Fall Moustapha, planton (D.A.C., 020), échelle IV échelon 2, catégorie C, le 1-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1961 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Fall Sidy, gardien (D.A.C., 020), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 11-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-12-1961 (A.C. : néant);

Gaka Mathias, dessinateur (D.A.C., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Paye Babacar, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 8-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-5-1961 (A.C. : néant);

Guèye Oumar, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 2 catégorie C, le 23-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-7-1961 (A.C. : néant);

Kébé Mamadou, menuisier (D.A.C., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 21-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-1-1961 (A.C. : néant);

Keita Souleye, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 23-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-3-1961 (A.C. : néant);

Mandiaye Pascal, chauffeur (D.A.C., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-8-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant);

Mané Louis, aide-pompier (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-8-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant) (régularisation);

M'Baye Mamadou, pompier (D.A.C., 020), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 27-8-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-8-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-8-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Falla, comptable (D.A.C., 020), échelle X échelon 2, catégorie A, le 10-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-6-1961 (A.C. : néant);

M'Bodj Diaw Fara, chauffeur (D.A.C., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-6-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);

Moctar Ould Sidy, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

N'Daw Amadou, dactylographe (D.A.C., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 3-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3-11-1961 (A.C. : néant);

N'Diaye Moussa, pompier (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie B-2, le 14-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-1-1961 (A.C. : néant);

N'Der Ibrahima, pompier (D.A.C., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 19-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-1-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Adama, chef d'équipe maçon (D.A.C., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 7-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7-5-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Birame, aide-magasinier (D.A.C., 020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 17-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-12-1961 (A.C. : néant);

N'Doye Seyni, chauffeur (D.A.C., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 21-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-10-1961 (A.C. : néant);

Naffa Ould Saïd, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 2-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2-12-1961 (A.C. : néant);

Niang Demba, menuisier (D.A.C., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 12-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-3-1961 (A.C. : néant);

Niang M'Baye, vulcanisateur (D.A.C., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-1961 (A.C. : néant);

MM. Niang Sidy, manœuvre (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 20-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-7-1961 (A.C. : néant);

Sall Mamadou, gardien (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 18-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-12-1961 (A.C. : néant);

Souaré Boubacar, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-9-1961 (A.C. : néant);

Sow Baba, manœuvre (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 11-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-12-1961 (A.C. : néant);

Sow Djibril, commis-dactylographe (D.A.C., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Ousmane, manœuvre (D.A.C., 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 27-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (A.C. : néant);

Sylla Ali, manœuvre (D.A.C., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 21-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-9-1961 (A.C. : néant);

Sylla Thierno, aide-menuisier (D.A.C., 020), échelle III échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Wade Assane, chef d'équipe (D.A.C., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 19-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-1-1961 (A.C. : néant);

Bà Georges, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Bà Salif, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Fall Mor, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Dionf Niokhor, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant);

Diallo Samba Sagual, jardinier (hôpital principal, 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Badiane Samba, aide-infirmier (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Faye Moussa, veilleur de nuit (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Gomis Ursule, garde de nuit (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Hane Serigne M'Backé, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Mamou Tine, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Niang Fatou, fille de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

MM. Some Igné, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Sow Ousmane, cuisinier (hôpital principal, 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Sada, chef jardinier (hôpital principal, 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Abhis Hélène dite Guétéria, fille de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

MM. Traoré Idrissa, planton (P. C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 1-1-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant) (régularisation);

Diakhaté Sidy Mohamed, commis très qualifié (O.Ch., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 21-5-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-5-1960 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-1-1960);

Cissé Abdoulaye, soudeur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 26-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-9-1961 (A.C. : néant);

Diouf Babacar, soudeur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 26-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-11-1961 (A.C. : néant);

Djigo Moctar, soudeur (O.P.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Guèye Djibril, aide-météo (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-8-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-12-1959 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 9-5-1959);

N'Doye Mamour Raymond, secrétaire comptable (S.-29, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 31-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 31-12-1961 (A.C. : néant);

Diop Abdallah, télétypiste (M.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Fall Makha, aide-météo (M.-23, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-3-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

Sokhona Minty Mamadou, planton (J.-13, 020), échelle III échelon 2, catégorie C, le 1-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-8-1961 (A.C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-9-1960);

N'Diaye Ibrahima dit Bourama, garçon de salle (hôpital principal, 020), échelle V échelon 1, catégorie B-2, le 1-7-1959 (A.C. : 2 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1959 (A.C. : 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant) (régularisation);

Samba Abdourahmane, chauffeur (D.A.C., 020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 16-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16-4-1961 (A.C. : néant);

Sarr Abdoulaye, pompier (D.A.C., 020), échelle IV échelon 2, catégorie B-2, le 1-4-1959 (A.C. : 2 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-1-1961 (A.C. : néant);

Sow Issa, pompier (D.A.C., 020), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, le 1-4-1959 (A.C. : 9 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-6-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Thiaw Amadou, chauffeur (D.A.C., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-4-1959 (A.C. : 2 mois 18 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-1-1961 (A.C. : néant);

Diop Mouhirou, télétypiste (D. A. C., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-8-1960 (A.C. : 1 an 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-7-1961 (A.C. : néant);

Sow Samba, télétypiste (D.A.C., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 26-10-1959 (A.C. : 1 an 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-10-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Cheikh, commis (E.-21, 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-8-1960 (A.C. : 2 ans 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1960 (A.C. : 1 mois) (régularisation);

Dieye N'Diaga, planton (D.A.C., 020), échelle II échelon 2, catégorie C, le 19-4-1960 (A.C. : 1 an 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-4-1961 (A.C. : néant);

Ba Mamadou, aide-infirmier (S.-29, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 28-11-1960 (A.C. : 1 an 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-11-1961 (A.C. : néant);

M^{me} Seye née Rokhaya Diop, surveillante d'externat (E.T., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A.C. : néant);

M. Mendy Michel, mécanographe (F.-17, 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 19-12-1960 (A.C. : 1 an 10 mois 15 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 4-2-1961 (A.C. : néant);

MM. Guèye Alioune, planton (A.S.E.C.N.A., 020), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

N'Dir Birama, dactylographe (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 4 mois 9 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-8-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Guèye Abdoulaye, chef maçon (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Guèye El-Hadj Mamou, dessinateur très qualifié (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : 8 mois) (régularisation);

Guèye Ibra, menuisier ordinaire expérimenté (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Guèye Ismaila, aide-ouvrier mécanicien (A.S.E.C.N.A., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Camara Kémou, surveillant pointeur (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Khoulé Médoune, aide-ouvrier pointeur (A.S.E.C.N.A., 020), échelle III échelon 1, catégorie C, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

M'Baye Manour, aide-ouvrier mécanicien (A.S.E.C.N.A., 020), échelle IV échelon 1, catégorie C, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

M'Baye Sène, menuisier ordinaire expérimenté (A.S.E.C.N.A., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Assimou, gardien (A.S.E.C.N.A., 020), échelle I échelon 1, catégorie C, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

N'Doye Babacar, chef manœuvre (A.S.E.C.N.A., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Seydi Bacary, peintre bâtiment (A.S.E.C.N.A., 020), échelle I échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Wade Issa, menuisier ordinaire expérimenté (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Angrand Charles, peintre bâtiment (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Cissokho Mamadou, chauffeur mécanicien (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

Cissé Alioune, aide-opérateur topo. (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : 8 mois) (régularisation);

Diagne Mamadou, maçon expérimenté (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant);

Dioug Gora, maçon ordinaire (A.S.E.C.N.A., 020), échelon 1, catégorie B-2, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant);

Dione Salio, électricien très qualifié (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VII échelon 1, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant);

MM. Diop Alioune, chef menuisier (A.S.E.C.N.A., 020), échelle IX échelon 1, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : 8 mois);

Diop Talla, menuisier ordinaire expérimenté (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant);

Faye Amadou, mécanicien (A.S.E.C.N.A., 020), échelle V échelon 1, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant);

Faye Oumar, soudeur qualifié (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VII échelon 2, catégorie A, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : 8 mois);

M^{me} Soumaré née Mané Dieumbe, dactylographe (A.S.E.C.N.A., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 1-1-1960 (A.C. : 10 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-2-1961 (A.C. : néant);

MM. Konaté Sidy, maçon expérimenté (E.T., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-8-1960 (A.C. : 9 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Diallo Malick, dactylographe (E.T., 020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, le 20-8-1960 (A.C. : 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 31-12-1961 (A.C. : néant);

Sow Baïdy, planton (E.T., 020), échelle II échelon 1, catégorie C, le 20-8-1960 (A.C. : 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-12-1961 (A.C. : néant);

Sylla Moussa, peintre (E.T., 020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, le 20-8-1960 (A.C. : 9 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Diallo Abdoulaye, chauffeur (H.R., 020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, le 20-8-1960 (A.C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A.C. : néant);

Coly Boubacar, mécanicien (P.T.-35, 070), échelle V échelon 2, catégorie B-1, le 8-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8-1-1961 (A.C. : néant);

M'Bengue Lamine, commis très qualifié (P.-15, 020), échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, le 25-1-1960 (A.C. : 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-7-1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3208 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Saliou, aide-infirmier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 887), en service à la troisième circonscription d'élevage à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 30 janvier 1962, et radié des contrôles du personnel du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou Saliou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 18 ans 1 mois de services administratifs dont 10 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1944 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journaliste non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 9 mois, effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 janvier 1962, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 10 avril 1959 au 30 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-huit jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 30 janvier 1962, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 30 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 3322 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 24 janvier 1962, la démission de son emploi offerte par M. Yade Yamar, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon du corps local (indice local nouveau 445), en service à la station de Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 3323 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, titularisés et nommés inspecteurs de police, sont radiés du contrôle des commis expéditionnaires, pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Dione Ibra, adjoint de 2^e échelon, pour compter du 7 novembre 1961;

Diagne M'Baye, ordinaire de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Diagne Ousmane, ordinaire de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Samoura Massamba, adjoint de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 3324 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Fall Martial, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon (indice local 295), en service détaché au Sénégal, rayé des contrôles de la République islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon (indice local nouveau 477), ancienneté conservée à l'échelon au 1^{er} janvier 1962 : 1 an 9 mois.

Art. 2. — M. Fall Martial est mis à la disposition du représentant de l'A. S. E. C. N. A. qui lui assignera un poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 3325 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1977 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 janvier 1962, portant passage d'échelon des commis expéditionnaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Bâ Samba Alassane :

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

Au lieu de :

31. Bâ Samba Alassane (Saldé), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Lire :

31. Bâ Samba Alassane (Saldé), pour compter du 19 janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3326 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Kane Amadou N'Diaye, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local 470), des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles mauritaniens et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'aide-météorologiste principal de 3^e classe du cadre secondaire (indice local ancien 465), ancienneté conservée à l'échelon au 1^{er} janvier 1962 : 1 an.

Art. 2. — M. Kane Amadou N'Diaye, aide-météorologiste principal de 3^e classe du cadre secondaire, est mis à la disposition du représentant de l'A. S. E. C. N. A. qui lui assignera un poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 3327 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5412 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 avril 1961, portant nomination de commis expéditionnaires stagiaires sont rapportées en ce qui concerne M. M'Bodji Ibrahima Seyni, brigadier forestier en service à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 3338 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5912 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} juillet 1960, concernant M. Fatadio Bakary, ronéotypiste auxiliaire (ax. 2110), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, est complété comme suit :

Ronéotypiste, catégorie B-2, échelle III échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 3339 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962, est complété comme suit, en ce qui concerne M. M'Bengue Attoumane, facteur auxiliaire (ax. 3099) :

Situation actuelle

M. M'Bengue Attoumane, catégorie B-1, échelle V échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant).

Passages automatiques d'échelons

M. M'Bengue Attoumane, catégorie B-1, échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3345 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Le tableau V annexé à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification professionnelle de M. Touré Mamadou, dactylographe auxiliaire (ax. 5984), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

M. Touré Mamadou, dactylographe, catégorie B-1,

Lire :

M. Touré Mamadou, commis, catégorie B-1.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3346 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16945 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 novembre 1961, portant licenciement de M. Bada Antoine, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5158), en service aux contributions directes de Dakar sont et demeurent rapportées.

Par arrêté ministériel n° 3347 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Thiam Amadou, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1382), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1, précédemment en service à l'hygiène de Dakar, absent de ce service depuis juin 1955, pour « troubles mentaux », est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour inaptitude physique, pour compter du 30 juin 1955.

Art. 2. — M. Thiam Amadou qui réunissait à la date du 30 juin 1955 8 ans 8 jours de services administratifs (dont 6 ans qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 1 an 2 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 juin 1955, en qualité d'auxiliaire),

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 juin 1955, pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours à salaire entier;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 30 juin 1955, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 30 juin 1955.

Par arrêté ministériel n° 3348 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Diop Papa Demba, ex-commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5765), précédemment en service au secrétariat du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, décédé le 3 janvier 1961, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diop Papa Demba qui réunissait à la date du 3 janvier 1962, 3 ans 8 mois 9 jours de services administratifs (dont 2 ans 8 mois 7 jours, effectués du 24 avril 1957 au 31 décembre 1959), en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 1 an 2 jours, effectués du 1^{er} janvier 1960 au 3 janvier 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1960 au 3 janvier 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-et-un jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 3 janvier 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 3 janvier 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Diop Papa Demba, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 3349 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Kouyaté Karamoko, ex-aide-mécanicien auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie B-2, échelle III échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), licencié de ce statut pour compter du 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires de Dakar à l'ex-Mali, pour compter du 20 août 1960, ancienneté dans l'échelon : 2 ans 7 mois 19 jours et immatriculé sous le n° 7549. Il passe à l'échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant).

Art. 2. — M. Kouyaté Karamoko est démissionnaire de son emploi pour compter du 31 janvier 1962, et radié du contrôle du personnel auxiliaire pour compter de la même date. Il a droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 janvier 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 janvier 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 31 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 3374 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Sont nulles et de nuls effets les dispositions de la décision n° 1642 M.F.P.T.-D.F.P. du 25 janvier 1962 constatant la cessation de fonctions de M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^o échelon, précédemment chef du bureau de gestion de la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 16769 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 novembre 1961.

Art. 3. — Est constatée, pour compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté, la cessation de fonctions de M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du bureau de gestion de la Présidence du Conseil.

Art. 4. — Dans cette position, M. Seck Abdourahmane ne percevra aucune rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par arrêté n° 3352 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962, est complété comme suit, en ce qui concerne M. Sonko Mactar, comptable auxiliaire (ax. 213), en service à la paierie principale de Thiès.

M. Sonko Mactar, comptable auxiliaire (ax. 213), catégorie A, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 3354 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — L'arrêté n° 70 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 janvier 1962, portant licenciement de M. Diarra Baba, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3729), échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Tambacounda, est rapporté.

Par arrêté n° 3317 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 28 février 1962:

Article premier. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 1 an 8 mois et 27 jours, est attribué à M. Kébé Alioune, ouvrier spécialisé de 2^e classe 4^e échelon du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins, en service à la compagnie française de câbles sous-marins et de radio.

Par arrêté n° 3318 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 28 février 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Diallo Malick, agent de 2^e classe 1^{er} échelon du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins, en service à la Compagnie Française de câbles sous-marins et de Radio un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 1 an et 6 mois ainsi qu'une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois et 22 jours, prenant effet du 29 novembre 1961, au titre de ses services militaires.

Art. 2. — La situation administrative de M. Diallo Malick est régularisée ainsi qu'il suit:

Intégré à compter du 29 novembre 1961 dans le corps des agents du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins au grade de:

Agent de 2^e classe 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an 6 mois; M.A. conservée : 1 an 1 mois 22 jours), passe agent de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 29 novembre 1961 (M.A. : épuisée; R.S.M. : conservés : 7 mois 22 jours).

Par arrêté n° 3330 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1961, portant intégration dans la fonction publique sénégalaise du personnel civil des forces terrestres françaises de la zone d'outre-mer n° 1, est rectifié comme suit:

1^o En ce qui concerne : MM. Sangharé Amadou; N'Diaye Babacar Amadou, Diallo Daouda, Tine Babacar:

Page 1333:

Au lieu de:

Commis principal de 1^{er} échelon (indice ancien 491), date dernière promotion le 1^{er} juillet 1960, grade et échelon principal de 1^{er} échelon (indice nouveau 860), ancienneté conservée à la date de l'intégration : 1 an 6 mois 1 jour.

Lire:

Commis principal de 1^{er} échelon (indice ancien 491), date dernière promotion le 1^{er} juillet 1960, grade et échelon principal de 1^{er} échelon (indice nouveau 860), ancienneté conservée à la date de l'intégration : 1 an 1 jour.

2^o En ce qui concerne : MM. Loum Pathé et Faye Alassane:

Page 1334 dernière colonne:

Au lieu de:

Ancienneté conservée à la date d'intégration 1 an 6 mois 1 jour,

Lire:

Ancienneté conservée à la date d'intégration 1 an 1 jour.

Page 1334:

Au lieu de:

M. Diallo Balley Babacar, 2^e classe 3^e échelon (indice 380), pour compter du 1^{er} janvier 1961, 2^e classe 3^e échelon (indice 644), ancienneté conservée à la date d'intégration 6 mois 1 jour,

Lire:

M. Diop Balley Babacar, 2^e classe 3^e échelon (indice 380), pour compter du 1^{er} janvier 1961, 2^e classe 3^e échelon (indice 644), ancienneté conservée à la date d'intégration 6 mois 1 jour.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 3332 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — M. Gaye Magaye, commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 245), de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré pour compter de la même date, dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} janvier 1962 : 1 an.

Art. 2. — M. Gaye Magaye, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362), est mis à la disposition du trésorier général, pour servir à la paierie de Saint-Louis.

Par arrêté n° 3333 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — M. N'Gom Ciré, assistant météo de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 447), du cadre de la météorologie de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de la Mauritanie est, pour compter du 1^{er} novembre 1961, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'aide-météo principal 3^e échelon (indice nouveau 716), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} novembre 1961 : 2 mois 22 jours.

M. N'Gom Ciré reste maintenu à la disposition du représentant de l'A. S. E. C. N. A. pour servir à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté n° 3334 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1962, au détachement auprès de l'université de Dakar de M. Konaté Abdourahmane, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Konaté Abdourahmane, commis de 2^e classe 4^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à l'université de Dakar, et de retour de stage, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Dakar.

Par arrêté n° 3335 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962:

Article premier. — M. Mané Ousmane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245), de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles de cette République pour compter du 1^{er} décembre 1961, est intégré pour compter de la même date, dans la fonction publique sénégalaise,

en qualité de commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} décembre 1961 : 1 an 8 mois.

Art. 2. — M. Mané Ousmane, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor en remplacement de M. Dia Papa Yatma, dont l'engagement n'a pas été retenu.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1962, le passage au 2^e échelon du grade de commis expéditionnaire adjoint de M. Mané Ousmane.

Par arrêté n° 3336 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 22 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Yade Djibril, dactylographe en service à la Présidence du Conseil.

Au grade d'adjoint de 4^e échelon

Au lieu de :

Situation actuelle

M. Yade Djibril, adjoint de 3^e échelon, pour compter du 23 mars 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Passage constaté

Adjoint de 4^e échelon, pour compter du 23 mars 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Lire :

Situation actuelle

M. Yade Djibril, adjoint de 3^e échelon, pour compter du 21 mars 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Passage constaté

Adjoint de 4^e échelon, pour compter du 21 mars 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 3337 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1962, au détachement auprès de la trésorerie générale de principal de classé exceptionnelle (indice local nouveau 372), planton stagiaire (indice local nouveau 208).

Art. 2. — Pour compter de la même date MM. N'Diaye Sidatte et Guèye Samba sont placés pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la paierie de France à Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République française qui supportera également les traitements de MM. N'Diaye et Guèye.

Par décision ministérielle n° 3210 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 février 1962 :

Article premier. — M. Sall Amadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4521), précédemment en service au secrétariat général de Gouvernement, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, en remplacement de M. Bah Ibrahima, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3, précédemment en service au S.T.A.G.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3328 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M^{me} veuve Chaker, née Catherine Amril, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), placée dans la position d'instance d'affectation, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au centre I.F.A.N. de Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Bes dont l'engagement n'a pas été retenu.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 3329 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Sarr Amadou Moustapha, détaché dans les fonctions d'administrateur civil (indice local nouveau 1423), en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est mis à la disposition du ministre de l'instance et de la coopération techniques à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3331 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Seck Amadou Tidiane, commis 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 961, groupe III), placé en position d'instance de réaffectation, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Fatick, en remplacement du commis N'Diaye François appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3341 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Sèye Mamadou, chef maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5392), précédemment en service à l'université à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Tivaouane, en remplacement numérique de M. Mané Abdoulaye, chef maçon, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3353 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Le congé acquis par M. Sy Djibril, typiste auxiliaire, échelle V échelon 3, catégorie B-2 (ax. 7004), en service au ministère de la justice à Dakar, au titre de ses services accomplis en qualité de décisionnaire dans les services de l'ex-Mali, se cumulera le moment venu, avec le congé auquel pourra ultérieurement prétendre l'intéressé.

Art. 2. — Le Gouvernement du Sénégal versera à M. Sy Djibril une somme égale au montant de son salaire malien à titre de compensation du préavis qui n'a pu lui être donné par l'ex-Fédération du Mali (imputation budgétaire, chapitre 30, article 6).

Par décision ministérielle n° 3358 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Guèye Abdou, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 3089), en service à l'Office des postes et télécommunications (bureau de poste de Rufisque), est licencié de son emploi pour compter du 26 décembre 1961 pour faute lourde, sans indemnité ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour services auxiliaires effectués du 26 décembre 1958 au 26 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 3361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M. Lô Cheick, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 3 (ax. 4596), en service au groupe d'enseignement technique à Saint-Louis, est licencié de son emploi pour compter du 15 décembre 1961, pour faute lourde, sans indemnité, ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 15 décembre 1958 au 15 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 3372 M.F.P.T. en date du 28 février 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16907 M.F.P.T.-D.F.P. du 28 novembre 1961 constatant la fin de cessation de fonctions de M. Bodian Alfousseynou, magasinier ordinaire (ax. 2564), catégorie B-2, échelle III échelon 1, en service aux eaux et forêts de Ziguinchor, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est constatée, pour compter du 21 juillet 1961, la fin de cessation de fonctions de M. Bodian Alfousseynou, planton auxiliaire (ax. 2564), catégorie B-2, échelle III échelon 1, précédemment en service aux eaux et forêts de Ziguinchor.

Lire :

Est constatée, pour compter du 21 juillet 1961, la fin de cessation de fonctions de M. Bodian Alfousseynou, magasinier auxiliaire (ax. 2564), catégorie B-2, échelle III échelon 1, précédemment en service aux eaux et forêts de Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3373 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 29 novembre 1961, la cessation de fonctions de M. Camara Malick, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service au 2^e bureau de l'enregistrement à Dakar qui a été incarcéré le 29 novembre 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Camara Malick ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3480 M.S.A.S.-PH. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — M^{me} Monique Denis, née Massari, pharmacienne, est autorisée à exercer les fonctions de directeur pharmaceutique de l'Union Pharmaceutique Inter Africaine (U.P.I.A.), 35, rue Paul-Holle, Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC n° 72 R.C.V. - A.DO.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 et du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, qu'une enquête publique relative à la constatation de droits coutumiers sur un terrain non immatriculé de 30 ares situé à Thiaroye-sur-Mer et dont les propriétaires présumés seraient les héritiers Malick Diop, aura lieu à 9 heures le mardi 27 mars 1962.

Les propriétaires prendront toutes dispositions pour que les bornes du terrain soient signalées de façon très apparente à l'aide de jalons.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel*. Les oppositions seront enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert à Dakar, sur présentation par l'opposant, d'une pièce d'identité.

FORCE TERRESTRE DE LA Z. O. M. N° 1 (DIRECTION DE L'INTENDANCE)

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du premier canonier Girouard Daniel, n° matricule 61-180-00663 du 10^e R.I.A.O.M. à Thiès, décédé le 1^{er} mars 1962 à l'hôpital principal à Dakar, sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef de service de l'intendance « A. G. P. » (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu, incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7511, déposée le 7 mars 1962, le sieur Ibrahima Fall, commerçant, demeurant à Dakar et domicilié en ladite ville, 72, rue Docteur-Thèze, mandataire des sieur et dames : 1^o Amsatou M'Baye, cultivateur, né en 1898; 2^o Khar-diata M'Baye, ménagère, née en 1902; 3^o Aïssatou M'Baye, ménagère, née en 1912; 4^o Fatou M'Baye, ménagère, née en 1899; 5^o Maymouna M'Baye, ménagère, née en 1914, tous de statut musulman, nés et demeurant à Bargny. Les pouvoirs lui ont été conférés en vertu d'un acte dressé le 27 décembre 1914 en l'étude de M^o Legouy, notaire à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Goré, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 44 ares 03 ca, situé à Ouakam Taglou connu sous le nom de Taglou, et borné au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 6127 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants, par possession coutumière (certificat administratif délivré le 24 février 1954, par le délégué du gouverneur du Sénégal à Dakar et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 avril 1962, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à environ 500 mètres au nord du Fort A, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 18 a. 24 ca., et borné : au Nord, par la réquisition n° 6477, à l'Ouest par le titre foncier n° 4733 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diaye El-Hadji Mamadou suivant réquisition du 13 mai 1954, n° 6900.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2058, déposée le 7 mars 1962, Maître R. Julienne Caffié, avocat à la cour, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de la dame Fatou Bâ, blanchisseuse, demeurant à Saint-Louis, quartier Sor, née à Dagana, dans le courant de l'année 1900, veuve non remariée du sieur Djiby Bâ, a demandé l'immatriculation au livret foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 a., de lot n° 40 et borné : au Nord, par le lot n° 39; à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par le titre foncier n° 601.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Fatou Bâ pour l'avoir acquis de la dame Mame Dié Fall, suivant acte de M° Drouart, notaire à Saint-Louis, du 30 juin 1948, transcrit volume 125, n° 11, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2059, déposée le 7 mars 1962, la dame Aby Diouf, ménagère, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de 1 a. 56 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Pierre Loti et borné : au Nord, par la rue Pierre Loti; à l'Est, par le titre foncier 921 de Saint-Louis; au Sud, par le titre foncier 948 de Saint-Louis et la propriété Suzanne Diaw; à l'Ouest, par la propriété Aminata Fall.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par suite de prescription trentenaire ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M° Marion, notaire intermédiaire à Saint-Louis, le 21 décembre 1955, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 23 novembre 1959, volume 132, n° 43, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2060, déposée le 7 mars 1962, le sieur Amadou ou Mamadou Sow, chef d'équipe des travaux publics, demeurant et domicilié à Saint-Louis, 5, rue Brue, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a. 79 ca., situé à

Saint-Louis, quartier Nord, commune de Saint-Louis, connu sous le nom de partie Est du lot n° 12 et borné : au Nord, par la propriété de Magatte N'Diaye Mar; à l'Est, par l'avenue Jean Mermoz; au Sud, par la rue Bouet; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 12.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Papa Douta Seck, suivant acte de M° Marion, notaire p. i. à Saint-Louis, du 8 octobre 1955, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 8 février 1956, volume 139, n° 59, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2061, déposée le 7 mars 1962, la dame Anne Joséphine Marie Madeleine Crespin, professeur de musique, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, quartier Sor, N° Diolofo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha. 8 a. 60 ca., situé à Leybar, banlieue de Saint-Louis et borné : au Nord, par la propriété Georges d'Erneville et les lots n° 45 et 43; à l'Est, par une rue sans nom et les lots n° 52 et 54; au Sud, par une rue qui sépare des lots n° 52 et 51 et la propriété Ravane Baye; à l'Ouest, par le marigot de Leybar.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Marie Joséphine Madeleine d'Erneville, suivant acte de M° Drouart, notaire à Saint-Louis, du 5 mai 1951, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 2 juin 1951, volume 127, n° 52, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
P. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 2062, déposée le 7 mars 1962, le sieur Georges Chamussy, agent général des établissements Maurel et Prom, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des établissements Maurel et Prom, société anonyme, dont le siège est à Bordeaux, 18, rue Porte de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 11 a. 10 ca., situé à Guéoul, cercle de Louga, connu sous le nom de lot n° 7 et borné : au Nord, par des rues sans nom; à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux établissements Maurel et Prom pour l'avoir acquis de l'Etat français, suivant procès-verbal d'adjudication, du 4 décembre 1896, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 15 janvier 1897, volume 47, n° 27, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2063, déposée le 7 mars 1962, le sieur Georges Chamussy, agent général des établissements Maurel et Prom, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des établissements Maurel et Prom, société anonyme, dont le siège est à Bordeaux, 18, rue Porte de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 a. 60 ca., situé à Guéoul, cercle de Louga, connu sous le nom de lot n° 15 et borné aux quatre côtés des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux établissements Maurel et Prom pour l'avoir acquis de l'Etat français, suivant procès-verbal d'adjudication du 4 décembre 1896, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 15 janvier 1897, volume 47, n° 21, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2064, déposée le 7 mars 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale, de 20 a. 50 ca., situé à Dagana et borné : au Nord, par une route; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 61; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant de délaissés de voirie, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2065, déposée le 7 mars 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a. 77 ca., situé à Dagana et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 61, Bas-Sénégal; à l'Ouest, par une rue sans nom qui le sépare des lots n° 111 et 112.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant de délaissés de rue, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2066, déposée le 7 mars 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 88 a. 78 ca., situé à M'Pal, connu sous le nom de groupe scolaire et borné : au Nord, par le service des eaux et forêts; à l'Est et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme bien vacant et sans maître ainsi qu'il résulte de l'enquête effectuée du 20 au 27 octobre 1961, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2067, déposée le 7 mars 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 25 a. 77 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : à l'Est, par le Racing-Club; au Sud, par la route du Lazaret; à l'Ouest, par le titre foncier n° 591.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant des emprises du chemin de fer remises au domaine, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2068, déposée le 7 mars 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ha. 22 a. 56 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, et borné : à l'Est, par la route de Leybar; au Sud, par le Racing-Club; à l'Ouest, par les titres foncier n° 591 et 642 Saint-Louis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant des emprises du chemin de fer remises au domaine, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. CHARNIER

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 1^{er} février 1962, enregistré à Dakar-II, le 14 février 1962, volume 4, folio 66, case 1299, bordereau 122-1, aux droits de 100.000 francs, M. Marouf FAHS, commerçant, demeurant à Dakar, agissant en qualité de liquidateur de la société « Auto-Echange », société à responsabilité limitée, alors au capital de 1.800.000 francs avec siège social à Dakar, 117, avenue Gambetta, dissoute depuis le 31 décembre 1961, et en voie de liquidation, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération extraordinaire de l'assemblée générale en date à Dakar du 31 décembre 1961 dont le procès-verbal est demeuré annexé au dit acte,

A cédé à la société à responsabilité limitée dite Epicerie Bijani, au capital de 770.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 35 bis, rue Paul-Holle :

Un fonds de commerce d'entreprise, de garage, de réparation, d'entretien de véhicules automobiles, de station de lavage, graissage et de distribution d'essence, ledit fonds immatriculé sous le n° 6116 B au registre du commerce de Dakar, en ce compris tous les éléments corporels et incorporels, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel servant à son exploitation ainsi que le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, moyennant le prix principal de 700.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} février 1961.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* du 27 février 1962 en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal, le 16 février 1962.

Pour insertion légale :
M^e THIAM notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Association des Marchands et Commerçants de la Presqu'île du Cap-Vert ».

Objet. — Réunir tous ses membres dans un esprit de fraternité et d'entraide mutuelle.

Siège social : Rue Raffinell.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Demba Kane;

Vice-président : M. Mamadou Kane;

Secrétaire général : M. Lom Issaga;

Trésorier général : M. Kane Guelel;

Trésorier adjoint : M. Sow Amadou Allassane;

Secrétaire adjoint : M. Ba Abdoul Demba;

Commissaire aux comptes : M. Giré Touré;

Commissaires adjoints aux comptes : MM. Ba Mody; Ka Navel; Sow Mamadou; Ibrahima Diallo Telle;

Secrétaire à la propagande : MM. Djibi Kelta;

Secrétaires adjoints à la propagande : MM. Mamadou Moctar Djim; Diallo Mamadou.

Récépissé de déclaration d'association n° 1639 MINT-A.P.A. du 7 février 1962 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Cercle Athlétique de Dakar C.A.D. »

Objet. — Pratiquer tous les sports;

— Instaurer entre ses membres des liens d'amitié et de fraternité;

— Développer la culture de ses membres.

Siège social. — Dakar, rue 22 angle 19.

Récépissé de déclaration n° 1575 M.INT.-A.P.A. du 14 octobre 1961 du ministre de l'intérieur.

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs
États de l'ex-A.E.F..... 155 frs
France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo. 200 frs
États de l'ex-A.E.F..... }
France } 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 615 frs
A. F. N. et Cameroun 615 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 730 frs
A. F. N. et Cameroun 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.. 280 fr. CFA
FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 317 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 652